

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 3

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 4 À 16

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 17 À 39

N° 130 – du 1er juillet 2020 au 31 juillet 2020

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 30 JUILLET 2020

CONSEIL TERRITORIAL
DU 30 JUILLET 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration	3
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Raymond BENJAMIN, Pascale ALIX épouse LABORDE, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Jean-Raymond BENJAMIN donne pouvoir à Valérie DAMASEAU, Pascale ALIX épouse LABORDE donne pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS donne pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Approbation et vote du Compte de gestion du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Approbation et vote du Compte de gestion du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la Collectivité,

Vu que le compte administratif 2019 de la Collectivité, qui sera présenté au Conseil territorial ce même jour, 30 juillet 2020, est en concordance

avec le compte de gestion définitif 2019 du comptable public,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 27 juillet 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le compte de gestion 2019 de la Collectivité de Saint-Martin, dressé par le comptable public, n'appelle en l'état ni observation, ni réserve.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	2
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 29-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 30 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de la 1ère Vice-Présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE,

Mireille MEUS, Dominique RIBOUD, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Jean-Raymond BENJAMIN, Pascale ALIX épouse LABORDE, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Jean-Raymond BENJAMIN donne pouvoir à Valérie DAMASEAU, Bernadette DAVIS donne pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Adoption du Compte Administratif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Adoption du Compte Administratif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2018, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 27 mars 2019 approuvant le Budget Primitif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil territorial en date du 23 septembre 2019 portant première décision modificative du Budget Primitif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu les résultats du compte de gestion 2019 de la Collectivité de Saint-Martin présenté par le comptable public,

Vu que le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019 présentent au 31 décembre 2019 des résultats définitifs en concordance, soit un solde excédentaire d'investissement de 32 015 397,35€ et un résultat excédentaire de fonctionnement de 11 976 427,88€ dans les deux comptabilités, avant prise en compte des restes à réaliser, et des reports, et un solde excédentaire d'investissement de 5 537 002,11€ et un résultat excédentaire de fonctionnement de 15 920 276,05€ en intégrant les restes à réaliser et les reports.

Vu la délibération de ce jour relative au compte de gestion 2019 du comptable public,

Vu le rapport relatif au compte administratif 2019, le document budgétaire et ses annexes, présentés à l'appui de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date 27 juillet 2020,

Vu l'avis du Conseil Économique Social et Culturel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 3
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Le compte administratif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin est adopté.

ARTICLE 2 : Les résultats définitifs du présent compte administratif 2019, sont :

- un solde positif d'investissement de l'exercice de 32 015 397,35€ ;

- un solde positif d'investissement cumulé de clôture de 5 537 002,11€ ;

- un résultat excédentaire de fonctionnement de l'exercice de 11 976 427,88€ ;

- un résultat excédentaire de fonctionnement cumulé de clôture de 15 920 276,05€ ;

- Le résultat global cumulé de clôture : 22 273 438,55€ hors restes à réaliser d'investissement

- Le résultat global cumulé de clôture : 21 457 278,16€ avec les restes à réaliser d'investissement ;

ARTICLE 3 : Le Conseil territorial, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2019 de la façon suivante :

- au compte 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés» : 11 144 193,23€ ;

- à la ligne 002 «Résultat de fonctionnement reporté» : 4 776 082,81€.

Les résultats des sections et les restes à réaliser seront repris au sein du Budget Primitif 2020.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 juillet 2020.

La 1ère Vice-Présidente
Valérie DAMASEAU

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 1^{ER} JUILLET 2020 – MERCREDI 8 JUILLET 2020
JEUDI 16 JUILLET 2020 – MERCREDI 22 JUILLET 2020

CONSEIL TERRITORIAL DU 1^{ER} JUILLET 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 125-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 1^{er} juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil territorial -- Référé mesures utiles aux fins d'obtenir le respect des engagements contractuels par l'État définis dans la convention de gestion fiscale conclue avec la Collectivité le 21 mars 2008 et, le cas échéant, recours au fond (demande de condamnation de l'État du fait de ses manquements contractuels).

Objet : Autorisation d'ester en justice du Président du Conseil territorial -- Référé mesures utiles aux fins d'obtenir le respect des engagements contractuels par l'État définis dans la convention de gestion fiscale conclue avec la Collectivité le 21 mars 2008 et, le cas échéant, recours au fond (demande de condamnation de l'État du fait de ses manquements contractuels).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article LO6352-10 ;

Vu la convention de gestion fiscale conclue entre l'État et la Collectivité territoriale le 21 mars 2008 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 du Conseil territorial déléguant certaines attributions au Conseil exécutif, dont

notamment «d'autoriser à intenter toute action devant les juridictions administratives ou judiciaires au nom du Conseil territorial et désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Collectivité de Saint-Martin»;

Vu le courrier en date du 1er mars 2019 de la Collectivité de Saint-Martin au directeur général des finances publiques demandant l'approbation du cahier des charges et du calendrier opérationnel de sa réforme fiscale ;

Vu le courrier en date du 24 mai 2019 de la Collectivité de Saint-Martin au Directeur général des finances publiques demandant la révision de la convention de gestion fiscale conclue avec l'État et la Collectivité le 21 mars 2008 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour introduire un référé mesures utiles contre l'État et représenter la Collectivité devant les juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel et Conseil d'État) aux fins d'enjoindre à l'État de respecter ses obligations contractuelles définies par la convention de gestion fiscale conclue le 21 mars 2008 avec la Collectivité.

ARTICLE 2 : Il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil territorial pour introduire une demande indemnitaire préalable puis un recours indemnitaire au fond contre l'État et représenter la Collectivité devant les juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel et Conseil d'État) aux fins qu'il soit condamné à indemniser la Collectivité du fait du préjudice qu'elle a subi en raison de la méconnaissance de ses engagements légaux et conventionnels.

ARTICLE 3 : Le cabinet DS Avocats, représenté par Maître Jean-Marc Poisson, est désigné pour représenter les intérêts de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1^{er} juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2^{ème} Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet

de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 125-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 1^{er} juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Demande d'agrément fiscal -- CASABAM STM -- Avis d'opportunité économique.

Objet : Demande d'agrément fiscal -- CASABAM STM -- Avis d'opportunité économique.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le 4° de l'article LO 6353-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 217 undecies du code général des impôts en vigueur dans l'hexagone ;

Vu le dossier de demande d'agrément adressé par CASABAM STM, transmis par les services de la Préfecture ;

Considérant l'adéquation du projet à la stratégie touristique et aux objectifs de développement de la Collectivité en termes d'offre de service sur le site de Grand-Case et d'emploi ;

Considérant que le projet présenté est une reprise d'activité, sans augmentation importante du parc de véhicules, ce qui limite l'impact sur l'environnement et le réseau routier ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément porté par CASABAM STM, tel que prévu à l'article LO6353-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1^{er} juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2^{ème} Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 125-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 1^{er} juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS- SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention entre la Collectivité de Saint-Martin et Bpifrance pour la mise en oeuvre du «Prêt Rebond».

Objet : Autorisation de signature du Président

du Conseil territorial d'une convention entre la Collectivité de Saint-Martin et Bpifrance pour la mise en oeuvre du «Prêt Rebond».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les arrêtés des 14, 15 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides «de minimis» publié au JOUE du 24 décembre 2013 ;

Vu les articles 60 à 64 de la Loi 2010-1249 du 22 Octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

Vu l'ordonnance n°2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la Banque Publique d'Investissement, à la société anonyme Bpifrance et à sa filiale, la société anonyme Bpifrance Financement ;

Vu le décret n°2013-637 en date du 12 Juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement ;

Vu l'article 3.3.2 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu l'avis de la CAERT en date du 29 juin 2020 ;

Considérant la nécessité d'accompagner les entreprises en difficulté dans le contexte «post» crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19, en leur permettant notamment de bénéficier d'un accompagnement à la relance ;
Considérant le projet de convention en annexe de la présente délibération ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De modifier l'article 3 du projet de convention en annexe de la présente délibération comme suit : «Étant précisé que le Prêt Rebond est un produit de cofinancement, un partenariat financier est apprécié à raison de 1 pour 1».

ARTICLE 2 : D'approuver le projet de convention entre la Collectivité de Saint-Martin et BPIFrance pour la mise en oeuvre du « Prêt Rebond » en faveur des entreprises de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : D'approuver le versement d'une dotation de la Collectivité de HUIT CENT

MILLE EUROS (800 000 €) à BPIFrance au titre de la contribution territoriale pour la réalisation de son action de financement sous la forme de prêts à taux zéro sans garantie.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits seront imputés au budget de la Collectivité de Saint-Martin chapitre 204 - Compte 20423.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la présente convention ainsi que tous les documents y afférent.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1er juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2^{ème} Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 17 À 21

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 125-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 1^{er} juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS- SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avenant n°2 à la convention entre l'État et la Collectivité de Saint-Martin relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19.

Objet : Avenant n°2 à la convention entre l'État et la Collectivité de Saint-Martin relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus COVID-19.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-371 du 30 mars 2020, modifié par le décret n°2020-394 du 2 avril 2020 et le décret n°2020-433 du 16 avril 2020 ;

Vu le décret n°2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 ;

Vu l'article 3.3.2 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu les délibérations CE 114-01-2020 en date du 9 avril 2020 et CE 116-01-2020 en date du 30 avril 2020 ;

Considérant la nécessité d'accompagner les entreprises en difficulté dans le contexte de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19, en leur permettant notamment de bénéficier d'une aide de trésorerie ;

Considérant la reconduction du Fonds de solidarité nationale au titre des pertes du mois de mai 2020 ;

Considérant le projet d'avenant soumis par les services de l'État, annexé à la présente délibération ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant à la convention entre l'État et la Collectivité de Saint-Martin relative à la mobilisation d'un fonds de solidarité pour les entreprises en difficulté touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire liée au virus COVID-19

ARTICLE 2 : D'approuver la participation de la Collectivité au fonds de solidarité fixée à soixante et un mille huit cent douze euros (61 812 €).

ARTICLE 3 : De dire que les crédits seront imputés au budget de la Collectivité de Saint-Martin chapitre 204 - Compte 20421.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la présente convention ainsi que tous les documents y afférent.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 1^{er} juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2^{ème} Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 22

CONSEIL EXÉCUTIF DU 8 JUILLET 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 126-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 08 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : PETRUS Annick.

OBJET : Prise en charge d'un billet d'avion Aller/Retour Saint-Martin/Pointe-à-Pitre.

Objet : Prise en charge d'un billet d'avion Aller/Retour Saint-Martin/Pointe-à-Pitre.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation profession-

nelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant l'avis de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 25 juin 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge le coût d'un billet aller-retour Saint-Martin/Pointe-à-Pitre au bénéfice de Madame Naomie DORNELLY, née le 20 juillet 1997 à Saint-Martin, pour la réalisation de la visite médicale obligatoire à son intégration au sein de l'armée de l'air.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 08 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1^{ere} Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2^{ème} Vice-président
Yawo NYUIADZI

3^{ème} Vice-présidente
Annick PETRUS

4^{ème} Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7

En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 126-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 08 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : PETRUS Annick.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) et de l'Aide Exceptionnelle (AE).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 25 juin 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Onze mille neuf cent quatre-vingt euros (11 980.00 €), selon le tableau suivant :

NOM	PRENOM	FORMATION	CENTRE DE FORMATION	COUT DE LA FORMATION	Participation de la Collectivité
POCHETTE	Lauriane	BAC PRO Gestion administrative	ISGCN Saint-Martin	4 117.50 €	4 000.00 €
HENRY	Rachelle	BTS Analyses de Biologie Médicale	GRETA MIDI PYRENEES CENTRE	5 100.00 €	4 000.00 €
ROBERTY	Delphine	Diagnos-tics Techniques Immobiliers	ASE FORMATION Caissar-gues	5 034.00 €	3 980.00 €
				TOTAL	11 980.00 €

Cette décision annule et remplace les dispositions prises au bénéfice de Madame Rachelle HENRY (délibération n° CE 053-03-2018 du 17 octobre 2018) et de Madame Delphine ROBERTY (délibération CE 112-06-2020 du 26 mars 2020).

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE), d'un montant de mille cinq cent vingt euros (1 520.00 €) à :

NOM	PRENOM	FORMATION	CENTRE DE FORMATION	COUT DE LA FORMATION	Participation de la Collectivité
GAZON	Prescillia	Cours intensif en Langues (Séjour linguistique)	EF INTERNATIONAL Paris	1 520.00 €	1 520.00 €
				TOTAL	1 520.00 €

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'AIF et de l'Aide exceptionnelle seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire). L'aide exceptionnelle sera versée, selon le cas, au prestataire ou directement au stagiaire.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif

Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 126-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 08 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : PETRUS Annick.

OBJET : Attribution de la subvention de fonctionnement 2019 au Centre de Formation des Apprentis de Saint-Martin.

Objet : Attribution de la subvention de fonctionnement 2019 au Centre de Formation des Apprentis de Saint-Martin.

Vu la délibération CE 76-4-2014 en date du 01 juillet 2014 relative au renouvellement de la convention quinquennale du Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint-Martin,

Vu la convention signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le Lycée Polyvalent des Iles du Nord, établissement gestionnaire du Centre de Formation des Apprentis de Saint-Martin,

Considérant les compétences de la Collectivité territoriale de Saint-Martin en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,

Considérant les dépenses de fonctionnement 2019 présentées par le CFA de Saint-Martin,

Considérant que la subvention de fonctionnement du CFA pour l'année 2019 est arrêtée à un montant de 59 971.43 €,

Considérant l'avance d'un montant de 57 811.31 € déjà versée au CFA (délibération CE 077-03-2019 du 12 juin 2019),

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion professionnelle en date du 25 juin 2020,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De verser le solde de la subvention de fonctionnement de l'année 2019 d'un montant de deux mille cent soixante euros et douze centimes (2 160.12 €) au Centre de Formation des Apprentis (CFA) de Saint-Martin, dont l'établissement gestionnaire est le Lycée polyvalent des Iles du Nord.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 126-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 08 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie

DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
PETRUS Annick.

OBJET : Dispositif «Ticket Sport 2020».

Objet : Dispositif «Ticket Sport 2020».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la demande d'intérêt d'organiser l'Opération Ticket Sport pour les enfants de 7 à 14 ans ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De lancer d'un appel à projet sur le dispositif « Ticket Sports », s'ouvrant aux associations, structures sportives et d'animations du territoire dans les domaines ci-après.

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'appel à projet dit «Dispositif Ticket Sports» conformément au tableau suivant :

Désignations	Volume horaire	Montant maximal
Jeu de société	18 heures	2 700,00 €
Jeux de table (baby foot, billard, ping pong, Hockley)	18 heures	4 200,00 €
Athlétisme	21 heures	1 000,00 €
Zumba- Dance	18 heures	1 700,00 €
Escrime	15 heures	1 100,00 €
V.T. T	21 heures	2 300,00 €
Excursion catamaran	20 heures	2 300,00 €
Sports Nautique (Voile, kayak, Optimist)	16 heures	1 400,00 €
Beach Tennis	16 heures	1 300,00 €
TOTAL		18 000,00 €

ARTICLE 3 : D'allouer une subvention à chaque porteur de projet retenu par le service des sports selon leur discipline.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Les dépenses occasionnées lors de cette opération seront imputées au budget de la Collectivité et pourront être par la régie d'avance.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES
1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 126-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 08 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : PETRUS Annick.

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'association METIMER dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville 2020.

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association METIMER dans le cadre de l'appel à projet politique de la ville 2020.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la circulaire du 1^{er} ministre n°5729/SG du 30 juillet 2014 ;

Vu le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020 ;

Vu l'appel à projet politique de la ville 2020 ;

Considérant l'intérêt du projet porté par l'association METIMER pour le concours à la réduction des inégalités entre territoires et la revalorisation des QPV ;

Considérant les échanges entre les membres des comités techniques et de pilotage ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION(S):	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution de la subvention à l'association METIMER d'un montant de sept mille cinq cents euros (7 500€) pour la réalisation du «Sea discovery day» dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville 2020 ;

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 126-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 08 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
PETRUS Annick.

OBJET : Demandes d'occupation du domaine public.

Objet : Demandes d'occupation du domaine public.

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Considérant l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 14 février 2020 et du 19 juin 2020 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 14 février 2020 et du 19 juin 2020 relatifs aux demandes d'occupation du sol dont les listes sont jointes en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 23 À 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 126-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 08 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : PETRUS Annick.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu de Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Considérant l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 14 février 2020 et du 19 juin 2020 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 14 février 2020 et du 19 juin 2020 relatifs aux demandes d'occupation du sol dont les listes sont jointes en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 27

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 126-08-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 08 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Marie-Dominique RAMPHORT.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
PETRUS Annick.**

OBJET : Droit de Préemption Urbain.

Objet : Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : D'autoriser La Présidente du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 08 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 27 À 28

CONSEIL EXÉCUTIF DU 16 JUILLET 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 127-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT EUF le 16 Juillet à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, An-

nick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-
SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMA-
SEAU.

OBJET : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 30 juillet 2020.

Objet : Approbation de l'ordre du jour -- Conseil territorial du 30 juillet 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le Président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du 30 juillet 2020,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 28

CONSEIL EXÉCUTIF DU 22 JUILLET 2020

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 128-01-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 22 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle durant la période de confinement liée à la crise sanitaire COVID-19.

Objet : Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle durant la période de confinement liée à la crise sanitaire COVID-19.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

Vu la délibération du Conseil exécutif N° CE 45-6-2009 du 27 janvier 2009 confiant au CNASEA, aujourd'hui Agence de services et de paiement, la gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle

Vu la délibération du Conseil exécutif N°CE 053-01-2018 du 17 octobre 2018 relative à la prorogation, pour une durée de deux ans, de la convention de gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de Saint-Martin,

Vu l'avenant n°8 à la Convention de gestion administrative et financière des rémunérations et prestations annexes versées aux personnes bénéficiant de dispositifs de formation agréés par la collectivité de Saint-Martin,

Considérant la période de confinement liée à la crise sanitaire Covid-19,

Considérant les "Questions/Réponses" du Ministère du travail relatif à la fermeture des centres de formation et au maintien de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

Considérant la situation sociale des demandeurs d'emploi inscrits dans les actions de formation agréées par la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser l'Agence de Services et de Paiement, dans le cadre de ses missions de gestion administrative et financière de la rémunération, des indemnités et des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle de Saint-Martin, à verser la rémunération à tous les stagiaires inscrits en formation au démarrage de la période de confinement.

ARTICLE 2 : Les stagiaires seront rémunérés pour les mois de Mars, Avril et Mai 2020, selon le dispositif spécifique "Covid-19".

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 128-02-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 22 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Indemnisation des organismes de formation -- Crise sanitaire COVID-19.

Objet : Indemnisation des organismes de formation -- Crise sanitaire COVID-19.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.4221-5 ;

Vu le chapitre Ier du Titre IV du livre III de la Sixième partie du Code du Travail ;

Considérant le "Questions/Réponses" du Ministère du travail relatif à la fermeture des centres de formation,

Considérant la période de confinement liée à la crise sanitaire Covid-19,

Considérant l'annexe 7 du marché de formation professionnelle, relatif aux absences justifiées,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'indemniser les organismes de formation exécutant des prestations de formation agréées par la Collectivité et concernés par la décision du gouvernement de fermer les établissements à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 11 mai 2020.

ARTICLE 2 : L'indemnisation concerne la période du 17 au 31 mars 2020, considérée comme des absences justifiées pour cas de force majeure.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 128-03-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 22 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Sauvegarde du Parc paysager de la Plantation Mont Vernon -- Autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention de mécénat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fondation du Patrimoine.

Objet : Sauvegarde du Parc paysager de la Plantation Mont Vernon -- Autorisation de signature du Président du Conseil territorial d'une convention de mécénat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fondation du Patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.2.17 de la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu le courrier de notification du 17 décembre 2019 d'attribution d'une subvention de 150 000 euros par la Fondation du Patrimoine pour la réalisation des travaux d'aménagement du parc de la Plantation Mont-Vernon ;

Considérant les nombreux dégâts causés par l'ouragan Irma sur le site «Plantation Mont-Vernon»,

Considérant l'intérêt culturel et patrimonial des travaux de réaménagement du Parc de la Plantation Mont-Vernon,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mécénat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Fondation du Patrimoine (Mission Bern) permettant une prise en charge d'une partie des travaux de replantation de réaménagement du parc de la Plantation Mont-Vernon, soit 150 000 €, équivalent à environ 55% du coût des travaux de réaménagement du parc ;

ARTICLE 2 : La recette en numéraire de 150 000 euros perçue au titre du mécénat de la Fondation du Patrimoine sera imputée sur les crédits inscrits au budget 7761.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président du Conseil territorial à signer la convention de mécénat visée à l'article 1 de la présente délibération et tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 128-04-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 22 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS,

Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Dispositif «HEC» Paris 2020.

Objet : Dispositif «HEC» Paris 2020.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu l'intérêt pour la Collectivité d'accompagner des jeunes vers l'excellence,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De lancer d'un appel à projet sur le dispositif « HEC Paris 2020 » s'ouvrant aux jeunes de 15 à 18 ans sélectionnés,

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'appel à projet dit Dispositif «HEC Paris 2020» conformément au tableau suivant :

Désignations	Volume horaire	Montant maximal
Élève 1	20 heures	950,00 €
Élève 2	20 heures	950,00 €
Elève 3	20 heures	950,00 €
TOTAL	60 heures	2850.00 €

ARTICLE 3 : D'effectuer la prise en charge totale de cette opération directement à HEC Paris

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire. Les dépenses occasionnées lors de cette opération seront imputées au budget de la Collectivité et pourront être par la régie d'avance.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT
La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 128-05-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 22 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 29**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 128-06-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 22 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution des emplacements disponibles au Front de Mer pour une activité de restaurant, bar ou bureau.

Objet : Attribution des emplacements disponibles au Front de Mer pour une activité de restaurant, bar ou bureau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-6, L2333-87 et LO6314-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants ;

Vu la Loi Organique L.O.6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières du vendredi 19 juin 2020 et celle du jeudi 25 juin 2020,

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis de la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 30**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 128-07-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 22 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'un local-restaurant à Madame WATT Avonelle.

Objet : Attribution d'un local-restaurant à Madame WATT Avonelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2213-6, L2333-87 et LO6314-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L2111-1 à L2111-3, L2122-1 et suivants ;

Vu la Loi Organique L.O.6352-7 relative à la gestion du Domaine par le Président de la Collectivité ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières jeudi 25 juin 2020,

Considérant les demandes des intéressés,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner l'avis de la Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières d'attribuer un local-restaurant dans l'un des containers aménagés au Front de mer de Marigot.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : La Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 128-08-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 22 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Approbation d'une charte d'engagements à signer par les entreprises saisissant la Cellule d'Accompagnement à la Régularisation des Entreprises «CARE».

Objet : Approbation d'une charte d'engagements à signer par les entreprises saisissant la Cellule d'Accompagnement à la Régularisation des Entreprises «CARE».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 relative aux compétences du Conseil exécutif,

Vu le projet de charte de la cellule d'accompagnement à la régularisation des Entreprises ;

Considérant la création d'une Cellule d'Accompagnement à la Régularisation des Entreprises, en partenariat avec la CCISM, dans le but d'apporter une aide logistique aux entreprises du territoire de Saint-Martin dans leur processus de régularisation notamment fiscale et sociale,

Considérant qu'il convient de préciser les engagements liant le bénéficiaire de ce dispositif avec la Cellule d'Accompagnement à la Régularisation des Entreprises ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la charte d'engagements à signer par chaque représentant légal des entreprises saisissant la Cellule d'Accompagnement à la Régularisation des Entreprises en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial,

la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 31

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 128-09-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 22 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Aide d'urgence «COVID-19» de 200€ aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité (AME).

Objet : Aide d'urgence «COVID-19» de 200€ aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité (AME).

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin État 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment son axe prioritaire 5 ;

Vu l'article 1-1-1 de la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant que la situation financière des étudiants (non bénéficiaires de l'aide à la mobilité sur le territoire national et à l'international) s'est fortement dégradée depuis le début de la crise sanitaire due à la propagation du coronavirus avec la fermeture des restaurants universitaires et la perte de leurs emplois ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide d'urgence forfaitaire de deux cents euros (200 €) dite «Aide d'urgence COVID 19 aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'AME» aux 101 étudiants en France (hors du territoire de Saint Martin) répertoriés par la Maison de Saint Martin à Paris (via un questionnaire mis en ligne) pour l'année scolaire 2019-2020 pour un montant global vingt mille deux cents (20 200 €), conformément au tableau porté en annexe de la présente délibération et suivant le respect des conditions d'attribution visées à l'article 4 de la présente délibération;

ARTICLE 2 : D'adopter le plan général de financement de l'aide d'urgence aux étudiants dite «Aide d'urgence COVID 19 aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité (AME)» conformément au tableau suivant :

Aide d'urgence « COVID 19 » aux étudiants saint martinois non bénéficiaires de l'Aide à la mobilité (AME)		
Étudiants en France (hors du territoire de Saint Martin)		
	Nombre d'étudiants bénéficiaires de l'aide d'urgence supplémentaire	Montants approuvés
BOURSIERS CROUS	50	10 000 €
NON BOURSIERS CROUS	51	10 200 €
Étudiants NON bénéficiaires d'une aide à la mobilité à l'international		
	Nombre d'étudiants bénéficiaires de l'aide d'urgence supplémentaire	Montants approuvés
Étudiants saint-martinois à l'étranger	0	0 €
TOTAL AIDE D'URGENCE	Nombre d'étudiants bénéficiaires de l'aide d'urgence	Montant global approuvé
	101	20 200 €

ARTICLE 3 : D'allouer l'aide d'urgence à chaque étudiant moyennant la transmission à la Collectivité de Saint Martin au plus tard le 20 juillet 2020 :

- du certificat de scolarité de l'année en cours

2019-2020 ;

- d'une attestation sur l'honneur signée certifiant la poursuite des études sans interruption jusqu'à l'avènement de la crise du coronavirus, selon le modèle fourni en annexe de la présente délibération.

- du relevé d'identité bancaire ;

- de la notification du CROUS pour les boursiers CROUS.

ARTICLE 4 : De solliciter le cofinancement du Fonds Social Européen à hauteur de 85 % de l'aide d'urgence aux étudiants dite «Aide d'urgence COVID 19 aux étudiants Saint-Martinois non bénéficiaires de l'Aide à la mobilité étudiante (AME)» conformément au tableau suivant :

Montant total	Part FSE 85%	Part COM 15%
20 200 €	17 170 €	3 030 €

ARTICLE 5 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 fonction 6513 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 32 À 33

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration 0
Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 128-10-2020

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT le 22 juillet à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Ouverture du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la Construction du Centre Nautique de Saint-Martin - Création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre Nautique de Saint-Martin et nomination des membres qui la composent - Composition et nomination du jury pour ce concours - Fixation du montant des indemnités des jurés et du montant de la prime à verser aux candidats admis à concourir.

Objet : Ouverture du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la Construction du Centre Nautique de Saint-Martin - Création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre Nautique de Saint-Martin et nomination des membres qui la composent - Composition et nomination du jury pour ce concours - Fixation du montant des indemnités des jurés et du montant de la prime à verser aux candidats admis à concourir.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2172-1, R2172-2, R2122-6, R 2162-15 à 21 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant la convention cadre entre l'État et la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin incluant la construction d'un centre nautique à Saint-Martin, signée le 29 juillet 2020 en présence de Madame la ministre des outre-mer,

Considérant que la construction d'un centre nautique à Saint-Martin constitue une réponse adaptée aux dispositions fixées par le code de l'éducation, prévoyant l'enseignement de la natation dans les deux degrés de l'enseignement public,

Considérant que 80% des élèves rentrant en 6ème ne disposent pas des compétences requises,

Considérant qu'il y a lieu de commencer à créer des filières sportives d'excellence dans le domaine nautique,

Considérant qu'il y a lieu de créer cet équipement collectif en faveur des familles et d'accroître l'offre publique de loisirs et sportive,

Considérant qu'il y a urgence à lutter contre le désœuvrement des enfants et de la jeunesse notamment pendant les vacances scolaires et en fin de semaine,

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : L'ouverture du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la Construction du Centre Nautique de Saint-Martin.

Le coût estimé de la mission de maîtrise d'œuvre étant supérieur à 221 000 € HT, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur «ESQUISSE +», en application des articles L2172-1, R2172-2, R2122-6, R 2162-15 à 21 du Code de la commande publique.

Le Conseil décide d'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes liés à cette procédure ainsi que le marché de maîtrise d'œuvre qui sera confié au lauréat du concours.

ARTICLE 2 : La création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre Nautique de Saint-Martin

Dans le cadre d'une procédure de concours, la maîtrise d'ouvrage est en principe représentée par les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres qui siègent au jury de concours. Toutefois, et dans le respect des règles de constitution des commissions d'appels d'offres édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité peut désigner, au sein de sa propre CAO, une Commission dite «Commission Particulière des Concours» composée de membres qui soient à la fois disponibles et spécialisés dans les matières étudiées au cours des réunions du jury.

Cette commission, formée de 4 membres, est «La Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre Nautique de Saint-Martin» :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel GIBBES	Yawo NYUIADZI
Marthe OGOUNDELE-TESSI	Claire MANUEL-PHILIPS
Alex PIERRE	Jean-Raymond BENJAMIN
Pascale ALIX-LABORDE	Sophia CARTI-CODRINGTON

ARTICLE 3 : Présidence et composition du jury

III-1- Présidence du jury

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin assurera la présidence du jury et entreprendra toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre. Il a voix délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

III-2- Composition du Jury

Le jury de concours est composé comme suit :

- Membres ayant voix délibérative :

- Les 4 membres élus de la Commission particulière du concours

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel GIBBES	Yawo NYUIADZI
Marthe OGOUNDELE-TESSI	Claire MANUEL-PHILIPS
Alex PIERRE	Jean-Raymond BENJAMIN
Pascale ALIX-LABORDE	Sophia CARTI-CODRINGTON

- Un collège de 4 membres représentant l'État, ainsi que l'Éducation Nationale.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sylvie FEUCHER préfète de Saint-Martin et Saint-Barthélemy	Mickaël DORE Secrétaire Général de la Préfecture
Jérôme PEYRUS Directeur de l'Environnement	François VIAL Directeur Adjoint de l'Environnement
Christian CLIMENT-PONS Directeur de projet.	Andy ARMONGON conseiller pédagogique pour l'Éducation physique et sportive
Michel SANZ Vice-recteur	Christian BORRAT Inspecteur de l'Éducation nationale

- Les 4 personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du concours, nommées ultérieurement suite aux recommandations formulées par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de la Guadeloupe.

- Membres ayant voix consultative :

Le jury peut être assisté d'autres membres ayant voix consultative et qui peuvent apporter des éclairages d'ordre technique, juridique et réglementaire sur tous les aspects du concours et de la sélection des candidats.

ARTICLE 4 : Fixation de l'indemnité versée aux architectes membres du jury

Les architectes membres du jury seront indemnisés pour leur prestation exécutée à titre personnel selon les conditions prévues par l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté de prix et de la concurrence.

Ce montant sera imputé au chapitre 20 du budget primitif 2020 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 5 : Fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir

Le montant de la prime est fixé à trente-sept mille euros (37 000,00 €) par candidat admis à concourir et ayant remis une offre conforme au règlement de la consultation. Elle sera déduite des honoraires à verser au lauréat du concours. Ce montant sera imputé au chapitre 20 du budget primitif 2020 de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 6 : Le Président du Conseil Territorial, La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 22 juillet 2020.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 34 À 39

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 125 - 03 - 2020



CONVENTION POUR LA CRÉATION DU « PRÊT REBOND » MESURE EXCEPTIONNELLE COVID 19 EN COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

ENTRE :

La Collectivité de Saint-Martin, sise, BP 374, rue de l'Hôtel de la Collectivité, 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBES, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil exécutif n° CE XXXXXX XX en date du @,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

ET

D'une part,

Bpifrance Financement, Société Anonyme au capital de 839 907 320 euros, dont le siège est à MAISSONS-ALFORT (94710), 27-31, avenue du Général Leclerc, identifiée sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, représentée par Madame Anne GUÉRIN, Directrice Exécutive,

Ci-après dénommée « **Bpifrance Financement** »,

D'autre part,

Dénommées ensemble « **les Parties** ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 15111-2 et L 4221-1,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » ; publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu les articles 60 à 64 de la Loi 2010-1249 du 22 Octobre 2010 de régulation bancaire et financière,

Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 Juin 2005 modifiée relative à la Banque Publique d'Investissement, à la société anonyme Bpifrance et à sa filiale, la société anonyme Bpifrance Financement,

Vu le décret n° 2013-637 en date du 12 Juillet 2013 approuvant les statuts de la société anonyme Bpifrance Financement et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la délibération n° @ du @ du Conseil exécutif de la Collectivité.

1

PRÉAMBULE

Dans le contexte de crise sanitaire majeure liée au COVID 19, la Collectivité de Saint-Martin et Bpifrance ont souhaité mettre en place un dispositif public d'aide au développement économique, au profit des petites et moyennes entreprises (PME selon la définition européenne en vigueur) situées sur son territoire ou s'y installant, ayant fait la preuve de leur modèle économique mais rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire liée notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID 19.

A la demande de la Collectivité, Bpifrance Financement a par conséquent accepté de mettre en place une formule de Prêt Participatif (articles L 313-13 et suivants du Code Monétaire et Financier) : le « Prêt Rebond » au profit des entreprises qui réunissent les conditions définies par la Collectivité et Bpifrance Financement. Ces prêts participatifs sont consentis à taux zéro, en raison du versement d'une dotation par la Collectivité à Bpifrance Financement conformément aux dispositions des articles L 1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans un souci de simplification du parcours client et d'accès à ce dispositif, le Prêt Rebond fait l'objet d'une demande en ligne, via l'utilisation par les entreprises d'une plateforme digitale.

La dotation de la Collectivité à l'attention de Bpifrance Financement sera utilisée pour la distribution du prêt, la bonification du taux d'intérêt, le traitement et la gestion des dossiers de prêt et la couverture du risque.

La Collectivité ne souscrit aucun autre engagement au titre de ces prêts, y compris en cas de défaillance d'entreprise(s) bénéficiaire(s).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi et caractéristiques financières principales des « Prêts Rebond », ainsi que les conditions d'interventions respectives des parties.

ARTICLE 2 : OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Ces prêts doivent bénéficier à des petites et moyennes entreprises (au sens de la réglementation européenne) :

- de plus d'un an d'ancienneté,
- quelle que soit leur forme juridique (à l'exclusion des entreprises individuelles),
- éligibles à la garantie de Bpifrance Financement,
- exerçant l'essentiel de leur activité dans la Collectivité de Saint-Martin ou s'y installant,
- bénéficiant d'une cotation FIBEN jusqu'à 5.

Le Prêt Rebond finance les projets de renforcement de la structure financière et principalement :

- Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle
- L'augmentation du besoin en fonds de roulement
- les investissements immatériels, ainsi que
- les investissements corporels à faible valeur de gage.

Ne sont pas éligibles au Prêt Rebond :

- les opérations relatives au financement de la création (entreprises de moins d'un an d'ancienneté), ou de la transmission d'entreprise ;
- les investissements immobiliers et immobiliers par destination, les acquisitions de titres ou de fonds de commerce sont exclues de l'assiette du prêt.

2

De manière exceptionnelle, le Prêt Rebond pourra être étendu à d'autres cas que ceux décrits précédemment lorsque ceux-ci présenteront un intérêt économique majeur pour la Collectivité.

L'entreprise, emprunteur, bénéficiaire d'un Prêt Rebond et son programme de dépenses doivent être éligibles aux dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* ».

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES PRÊTS

Les principales caractéristiques du Prêt Rebond sont les suivantes :

- **Montant du prêt :**
Minimum de **10.000 euros** et un maximum de **50.000 euros** par dossier, à l'intérieur d'un encours par bénéficiaire de 300.000 euros toutes formules de Prêt Participatif de Développement proposées par Bpifrance Financement confondues.
- **Taux du prêt :** en conformité avec l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que les prêts devront être octroyés à des conditions plus favorables que les conditions du marché, le Prêt Rebond est un prêt à taux zéro.
- **Durée du prêt :** 7 ans
- **Différé d'amortissement du capital :** 24 mois
- **Périodicité :** Echéances mensuelles constantes à terme échu
- **Garantie :** Aucune garantie personnelle ou sûreté réelle n'est exigée. Une assurance décès-invalidité pourra être requise pour les entreprises à coefficient personnel élevé (entreprises fortement dépendantes de leur dirigeant, personne physique).

Etant précisé que le Prêt Rebond est un produit de cofinancement, un partenariat financier est recherché à raison de 1 pour 1. Ce cofinancement doit porter sur le même programme réalisé depuis moins de 6 mois par l'entreprise bénéficiaire, ou son groupe d'appartenance, et être d'un montant au moins équivalent. Il peut prendre la forme :

- Soit d'un concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum.
- Soit d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque
- Soit d'apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions).

Ce co-financement ne peut prendre la forme d'une aide directe de la Région.

Les demandes de Prêts Rebond de montant compris entre 10.000 € et 50.000 € sont initiées par les entreprises, via une plateforme digitale, en marque blanche, mise en place en partenariat avec la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRÊT

4.1 La réglementation européenne des aides d'Etat

L'entreprise, emprunteur et bénéficiaire, reçoit une aide sous forme d'un prêt consenti à des conditions préférentielles, réduisant la charge de remboursement du prêt.

S'agissant d'une aide d'Etat, celle-ci doit être conforme aux dispositions des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et aux textes subséquents.

Conformément aux dispositions du Règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, les entreprises demandant un Prêt Rebond doivent remplir l'imprimé, annexé au dossier de prêt, récapitulant les aides « *de minimis* » déjà perçues ou octroyées lors de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices précédents. Lors de l'instruction du Prêt Rebond,

3

Bpifrance Financement procède à la détermination du montant de l'Equivalent Subvention Brut (ESB) et vérifie que la demande respecte la réglementation des aides dites « *de minimis* ».

4.2 Les modalités d'instruction des demandes de prêt

Bpifrance Financement assurera, la constitution et l'instruction des dossiers en vérifiant notamment l'éligibilité de l'entreprise et de l'opération envisagée en application de la présente convention, étant entendu que le représentant légal de l'entreprise aura préalablement autorisé par écrit Bpifrance Financement à transmettre à la Collectivité les données d'identification le concernant ainsi que les informations nécessaires à l'instruction de la demande de Prêt Rebond.

La décision d'octroi des prêts est prise comme suit :

- A titre exceptionnel, compte tenu de la situation d'urgence dans laquelle se trouvent les entreprises, la Collectivité délègue à Bpifrance la décision. Bpifrance informera régulièrement la Collectivité des prêts accordés.
- En cas d'accord, un courriel de notification faisant apparaître le logo de la Collectivité sera envoyé par Bpifrance Financement à l'entreprise bénéficiaire. Bpifrance Financement assurera la mise en place de l'opération puis sa gestion. La notification informera, en outre, cette entreprise du caractère « *de minimis* » de l'aide constituée par la réduction de charge de remboursement et en précisera l'équivalent subvention brut, conformément au règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013. Le contrat de prêt sera signé par voie électronique par l'entreprise bénéficiaire.
- En cas de refus d'octroi du prêt, celui-ci sera notifié à l'entreprise par Bpifrance Financement. Un courriel sera adressé à l'entreprise par Bpifrance Financement, via la plateforme.

4.3 Suivi du dispositif

Bpifrance transmet mensuellement à la Collectivité la liste des prêts accordés sur l'enveloppe territoriale.

Bpifrance Financement communiquera à la Collectivité, jusqu'au terme de la dernière période de remboursement, une situation arrêtée annuelle retraçant les prêts engagés sur la période et le niveau de consommation de l'enveloppe territoriale.

Des états seront par ailleurs mis trimestriellement à disposition des personnes habilitées à la Collectivité via l'extranet sécurisé « Portail Régional de Services » accessible à l'adresse : <https://regions.bpifrance.fr>.

4.4 Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé des représentants de la Collectivité et de la direction régionale de Bpifrance se réunira au moins une fois par an, pour évaluer le fonctionnement et les résultats du dispositif. Il permettra le cas échéant de déterminer le montant d'une dotation complémentaire ou d'une restitution à effectuer en fonction des choix prioritaires de la Collectivité.

Toute modification du montant de la dotation ou de la limite globale d'accords en résultant devra faire l'objet d'un avenant.

4.5 Clause de revoyure

Bpifrance s'engage à réaliser, annuellement un bilan sur le niveau de sinistralité du portefeuille de Prêts Rebond.

Dans l'hypothèse où, 7 ans après l'octroi du dernier concours, le taux de sinistralité constaté est inférieur au taux de sinistralité prévu de 33,3%, le montant des dotations non engagées au titre des Prêts Rebond, pour la part uniquement relative au risque, pourra être reversé à la Collectivité ou redéployé dans des dispositifs partenariaux de soutien aux entreprises du territoire.

4

ARTICLE 5 : GESTION DE LA DOTATION

Bpifrance Financement pourra accorder des prêts pour l'ensemble des opérations visées à l'article 2 des présentes, dans la limite globale d'un montant fixé à **2 120 000 euros (DEUX MILLIONS CENT VINGT MILLE EUROS)**.

Ledit montant pourra être augmenté ou diminué par accord des Parties formalisé par voie d'avenant.

Afin de permettre aux entreprises de bénéficier du Prêt Rebond à des conditions préférentielles compte tenu de la durée et de la nature du concours, de son coût de gestion, du différé d'amortissement, de l'absence de garantie et du risque de telles opérations, au regard des caractéristiques générales de ces derniers visées à l'article 3, la Collectivité s'engage à verser à Bpifrance Financement une dotation de **800 000 euros** au titre de l'aide destinée aux entreprises bénéficiaires. La quote-part de la dotation affectée au prêt sera définitivement acquise à compter du jour du décaissement du prêt.

Cette somme de **800 000 € (HUIT CENTS MILLE EUROS)** sera versée de la manière suivante **(modalités à valider par la Collectivité)** :

- Un premier versement de **160 000 € (CENT SOIXANTE MILLE EUROS)** à la signature de la présente convention,
- Le solde de **640 000 € (SIX CENTS QUARANTE MILLE EUROS)** lorsque les engagements auront atteint 80 % du montant prévisionnel de 2 120 000 €, sur présentation d'un courrier récapitulant les sommes engagées et un tableau récapitulatif détaillé.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ - SECRET BANCAIRE – SECRET DES AFFAIRES**6.1 Obligations de la Collectivité**

La Collectivité est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention, peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La Collectivité s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Elle s'engage à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou informations liées expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre de la présente convention et s'interdit de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance Financement.

La Collectivité doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales.

Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

La Collectivité s'engage, en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de l'avenant pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, la Collectivité devra informer Bpifrance Financement de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation.

6.2. Obligations des Parties

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de l'avenant,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de l'avenant.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution de la convention.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Parties, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des Parties, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

6.3. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Financement.

Bpifrance, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, pourra utiliser les données à des fins de reporting.

Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

6.4. Clause de lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser le prêt accordé dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Bénéficiaire déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à

l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au jour de sa date de signature par les parties pour une durée de 1 an.

Les Parties conviennent d'ores et déjà d'un commun accord que la durée de la convention pourra être prorogée pour une durée qui ne saurait dépasser la durée contractuelle initiale, sauf dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention prend effet 3 mois après la date de l'accusé de réception de la lettre de dénonciation. Tous les engagements pris antérieurement à cette décision resteront soumis à la présente convention.

En cas de dénonciation de la convention dans les conditions définies aux alinéas précédents, la quote-part de la dotation versée par la Collectivité et non utilisée par Bpifrance Financement, sera restituée par cette dernière à la Collectivité après émission d'un titre de recettes. Dans cette perspective, les sommes remboursables correspondront à la différence entre (i) le montant de la dotation effectivement versée à Bpifrance Financement dans les conditions définies à l'article 5 et (ii) la quote-part définitivement acquise à cette dernière, calculée sur la base d'un montant correspondant à 37,7% du montant en principal des sommes engagées avant l'expiration de la présente convention, au titre des Prêts Rebond relevant de ladite convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

La présente convention n'est modifiable que par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Paris, ce que chaque Partie accepte expressément, s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins, en dépit d'avoir fait preuve de leurs meilleurs efforts.

ARTICLE 10 : CONTENU DE LA CONVENTION.

Cette convention comprend 10 articles et 1 annexe.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité de Saint-Martin

Pour Bpifrance Financement

Daniel GIBBES
Président

Anne GUERIN
Directrice Exécutive

ANNEXE 1



Prêt « Rebond » / Mesure exceptionnelle COVID 19

Objet	Renforcement de la trésorerie des entreprises Sont exclues les opérations de création et de transmission
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • PME selon la définition européenne en vigueur rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle (et non structurelle) ou une situation de fragilité temporaire (contexte de marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique...); BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales) • Créées depuis plus de 1 an présentant 1 bilan. • Exerçant l'essentiel de leurs activités sur le territoire de la Collectivité ou s'y installant. • Tout secteur d'activité, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> - des activités d'intermédiation financière (NAF : section K64 sauf 64-2 pour les achats d'entreprises), - des activités de promotion et de locations immobilières (NAF : section L68-1, L68-2 et F41-1), - des entreprises du secteur de la pêche ayant un code NAF 4638A, 0321Z, - les entreprises des secteurs agricoles ayant un code NAF section A01, et section A02 dont le chiffre d'affaires est inférieur à 750 000 €, à l'exception des codes NAF 02.20Z et 02.40Z (entreprises forestières) • Bénéficiaire d'une cotation Fiben jusqu'à 5 • Sont exclues du dispositif : les SCI, les affaires individuelles
Modalités	<p>L'assiette du Prêt « Rebond » est constituée prioritairement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • L'augmentation du besoin en fonds de roulement • Des investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité... • Des investissements corporels ayant une faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, ... <p>Les dépenses immobilières ou immobilières par destination, ainsi que l'acquisition de titres ou de Fonds de Commerce sont exclues de l'assiette.</p> <p>Montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimum : 10 000 € • Maximum : 50 000 € <p>Durée/amortissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital. • Amortissement financier du capital.

Conditions Financières	<p>Tarification : Taux zéro</p> <p>Garantie : Aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni sur le patrimoine du dirigeant. Une assurance décès-invalidité est obligatoire pour les prêts distribués via la plateforme digitale</p> <p><i>*Prêt relevant des aides dites « de minimis » Conformément à l'article L 1511-2 du CGCT</i></p>
Partenariats financiers	<p>Financiers : Un partenariat financier est recherché, à raison de 1 pour 1, sous forme soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de concours bancaire d'une durée de 4 ans minimum. • d'apports des actionnaires et/ou des sociétés de capital-risque • d'apports en quasi fonds propres (Prêts Participatifs, obligations convertibles en actions). <p>Ces partenariats financiers ne peuvent pas être constitués par une aide directe de la Région. Ils doivent porter sur le même programme réalisé depuis moins de 6 mois, ce délai pouvant exceptionnellement être porté à 12 mois sur dérogation. Les financements bancaires associés pourront bénéficier d'une intervention en garantie de Bpifrance Financement.</p>
Réglementation	<p>Ce prêt bénéficie d'une aide de la Collectivité au sens de la réglementation relevant des aides de « minimis ». Bpifrance Financement informera le bénéficiaire du montant de l'Équivalent Subvention Brut à déclarer.</p>
Coefficient multiplicateur	<p>Coefficient de 2,65</p>

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 125 - 04 - 2020



AVENANT A LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN RELATIVE A LA MOBILISATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DU VIRUS COVID-19

Entre

L'État représenté par la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Et

Le Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin

Il a été convenu ce qui suit :

I) Préambule

Le préambule de la convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin relative à la mobilisation du fonds de solidarité nationale à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques du virus covid-19 est ainsi complété :

- Le dispositif est reconduit pour le mois de mai 2020.

II) Objet

Le présent avenant définit les conditions de reconduction de la convention initiale afin de permettre aux entreprises éligibles :

- de compenser une perte de chiffre d'affaires en mai 2020 (premier volet)
- de bénéficier d'une subvention complémentaire leur permettant de surmonter une impasse de trésorerie entre le 15 mai 2020 et le 15 juillet 2020 (deuxième volet)

Par ailleurs, il précise, entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy, la répartition des rôles en matière d'instruction et de paiement ainsi que les modalités de suivi et d'information des bénéficiaires.

III) Co-financement et règlement

La collectivité de Saint-Martin s'engage à participer, de nouveau, au fonds de solidarité nationale pour les entreprises. Cette nouvelle contribution de la COM sera d'un montant identique à celui du mois d'avril soit 61 812 euros.

La collectivité de Saint-Martin contribuera, à hauteur de ce montant, au fonds de concours institué par l'État.

IV) Instruction et ordonnancement

Le premier volet d'aide, destiné à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises et d'un montant maximal de 1500 euros, fera l'objet d'une instruction centralisée par la DGFIP à partir du 1^{er} mai 2020.

Les demandes d'aide au titre de ce premier volet pourront être formulées jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

La liste et les coordonnées des entreprises bénéficiaires d'une aide seront communiquées à la collectivité de Saint-Martin. Les données transmises par la DGFIP sont destinées exclusivement aux collectivités visées à l'article 4 du décret et pour la seule instruction des demandes liées au fonds de solidarité.

Lorsqu'elles y sont éligibles, ces entreprises pourront ensuite formuler directement auprès de la collectivité de Saint-Martin une demande d'aide complémentaire au titre du second volet. Cette aide d'un montant maximal de 5 000 euros fera l'objet d'une instruction dématérialisée par la collectivité de Saint-Martin jusqu'au 15 juillet 2020.

Au terme de l'instruction par les services de la collectivité territoriale, le président de la collectivité de Saint-Martin adressera au représentant de l'État la liste des entreprises remplissant les conditions d'octroi de l'aide ainsi que le montant, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'État puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'État et le chef de l'exécutif de la collectivité.

Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'ordonnancement de l'aide financière.

Fait à Marigot, le 18 juin 2020

La Préfète

Le Président du Conseil Territorial
de Saint-Martin

Sylvie FEUCHER

Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 126 - 06 - 2020

Conseil Exécutif : suite à la Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 14/02/2020

Collectivité de SAINT-MARTIN Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public (AOT) Permission de Voirie

N° Dossier	Nom du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux Présentation du dossier	Durée	Redevance / annuelle €	Avis technique du Service	Avis et observation de la commission	Décision CE
1	AOT 971 127 19 05 024 18/07/2019 M. HENRY Dwight Akim Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Demande l'occupation pour la construction d'un restaurant de plage.	-	-	Rejet – Pas de disponibilité	Rejet– Pas de disponibilité	Rejet
2	AOT 971 127 18 05 025 29/07/2019 Mme TIMOTHY Deborah Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Demande un emplacement pour la vente de juice local, smoothies, tartes et pâtisseries.	-	-	Rejet – Pas de disponibilité	Rejet– Pas de disponibilité	Rejet
3	AOT 971 127 19 05 026 06/08/2019 SAS Ô PETIT CREUX Représentée par Mme SERRANO Emmanuelle Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Demande d'un emplacement d'un kiosque pour la Restauration rapide « pizza, sandwich, taps, crêpe et boissons ».	-	-	Rejet – Pas de disponibilité	Rejet– Pas de disponibilité	Rejet
4	AOT 971 127 19 05 027 20/08/2019 SXM Kite School Représentée par M. DESCHAUX Antoine Parcelle AV DPL Zone NDa	EMBARCADERE CUL DE SAC Demande l'autorisation d'installer un Deck en bois démontable autour de son Van ambulant pour son Ecole de Voile de Kitesurf Emprise 14 m²	11 mois	90 €/mois	1 ^{ère} Demande refusée en 2017 - Avis favorable pour la régularisation. A prendre en compte le Fish Day	Avis favorable pour le Deck si l'autorisation ambulant est accordé	Favorable

NOTA : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, elles ne seront définitives qu'après la signature des conventions

DÉLÉGATION AU CADRE DE VIE - **Direction du Foncier et de l'Immobilier** - Service Foncier

1

Conseil Exécutif : suite à la Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 14/02/2020

5	AOT 971 127 19 05 028 03/09/2019 CARIBBEAN PADDLING Représentée M. CORBEL Oswen Parcelle AV DPL Zone NDa	EMBARCADERE CUL DE SAC Demande le renouvellement de l'AOT délivré le 02/06/2016 pour un centre de Kayaks avec possibilité de modifié l'emplacement actuel par rapport aux algues des sargasses qui rend impossible l'accès à son activité. Emprise à terrestre : 31.20 m² Emprise en mer : 54 m²	11 mois	510€/mois	Avis favorable pour le renouvellement et changement de l'emprise. A prendre en compte le Fish Day	Avis favorable	Favorable
6	AOT 971 127 19 05 029 19/09/2019 LE RADEAU BLEU Représenté par M. JACQUIN Kévin Au droit des parcelles AT N° 278 et 279 Zone ND	ANSE MARCEL Construction d'une plateforme flottante destinée à la location journalière dans la Baie d'Anse Marcel. Emprise 52 m²	11 mois	260 €/mois	Avis favorable, sous réserve de fournir la convention entre l'hôtel et la société.	Avis favorable	Favorable
7	AOT 971127 19 05 030 22/10/2019 Mme HENNIS Yvette Parcelle AE N° 408p et 409p Zone UPa	ST-JAMES Régularisation d'un bâtiment commercial construit dans les années 1990 et demande la surélévation d'un Etage pour des bureaux dans l'attente de l'acquisition de la parcelle. Surface de planchée 215,46 m²	11 mois	12 927 €/an Soit 1 078€/mois	Avis favorable dans l'attente de la régularisation du dossier d'acquisition de la parcelle qui est actuellement en cours.	Avis favorable	Favorable
8	AOT 971 127 19 05 031 25/11/2019 ASL RESIDENCE ROYAL BEACH Représenté par M. PASQUIER Gilles / Sarl Nettle IMMO Au droit des parcelles AC N° 335 et AC 342 Zone ND	BAIE NETTLE Renouvellement de l'AOT U09-34 du 29/07/2009 pour 3 digues de protections Emprise 1 200 m²	10 ans	14 400 € Soit 1 200€/mois	Avis favorable	Avis favorable	Favorable

NOTA : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, elles ne seront définitives qu'après la signature des conventions

DÉLÉGATION AU CADRE DE VIE - **Direction du Foncier et de l'Immobilier** - Service Foncier

2

Conseil Exécutif : suite à la Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 14/02/2020

9	AOT 971 127 19 05 032 25/11/2019	Mme MINVILLE-TREBER Sylviane Française Parcelle AW N° 34p Zone UC	MORNE ROND Demande la régularisation d'un bâtiment Commercial et de logements construits dans les années 1990. Surface : 185 m²	11 mois	22 200 € Soit 1 850€/mois	Avis favorable - L'Emprise du bâtiment sur l'ancienne emprise routier de la Collectivité.	Avis favorable	Favorable
10	AOT 971 127 19 05 035 11/12/2019	Ass. Sportive du Collège Mont de Accords – représenté par Mme KARAM Suzelle Parcelle AN N° 217 et AN 218 Zone UP	GALISBAY Demande un avenant de l' AOT 2014-02 délivré le 17/03/2015 pour une durée de 5 ans et l'autorisation de couvrir une surface supplémentaire de 45 m² sur la structure existante afin de sécuriser le nouveau matériel nautique (Kayaks, paddles planche à voile). Emprise couverte et clôturé 45 m²	5 ans	AOT à titre gratuit	Avis favorable si la déclaration préalable est possible.	Avis favorable	Favorable
11	AOT 971127 18 05 008 12/11/2019	SAS Restoshop 82 Représenté par M. DISALVO Romain Au droit de la parcelle AS 122 Zone ND	GRAND CASE Demande le report de l'AOT 2018-008 du 10/08/2018, activité est toujours fermé pour travaux suite au passage de l'ouragan.	-	-	Rejet, le restaurant est en activité.	Rejet	Rejet
12	AOT 971127 20 05 001 09/01/2020	ASL Anse aux Acajoux – Représenté par M. DART Thomas Parcelle BR 39 Zone ND	ANSE AUX ACAJOUX Demande de construire un ponton type Marina pour les 7 Co-lotis.	-	-	Avis favorable sous réserve de l'avis du Port	Avis défavorable – une étude d'impact doit être menée sur la zone	Défavorable
13	AOT 971127 20 05 004 14/01/2020	THE BEST OF Représenté par M. NAOUM Khaled Au droit de la parcelle AE 68 Zone UA	MARIGOT Demande l'autorisation pour l'installer une terrasse non couverte – cette occupation viens dans le prolongement de son activité de restauration qui jouxte le Domaine public Emprise : 38.57 m²	11 mois	193€/mois	Avis favorable	Avis favorable – l'emprise de circulation piétonne à revoir	Favorable

NOTA : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, elles ne seront définitives qu'après la signature des conventions

DÉLÉGATION AU CADRE DE VIE - **Direction du Foncier et de l'Immobilier** - Service Foncier

3

Conseil Exécutif : suite à la Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 14/02/2020

14	AOT 971127 20 05 005 15/01/2020	Syndicat Calypso Représenté par M. BRIZARD Michel Au droit de la parcelle AS 22 Zone ND	GRAND CASE Demande l'autorisation pour aménager une cabane démontable afin de mettre une activité de massage en place - Installation d'une dizaine de transats à destination des locataires de la Résidence Calypso Emprise : 50 m²	11 mois	81€/mois	Avis favorable – l'activité doit rester dans le prolongement de la largeur de la façade du terrain	Avis Favorable pour les transats et chaises – Rejet pour la cabane	Favorable
15	AOT 971127 20 05 006 12/11/2019	LE CHANU Christophe Au droit de la parcelle AT 520 Zone ND	CUL DE SAC Demande le renouvellement de l'AOT du ponton accordé le 20/02/2015 Enprise 15 m²	11 mois	1 200 €/an Soit 100€/mois	Avis favorable sous réserve de l'avis du Port	Avis favorable pour le renouvellement	Favorable
16	AOT 971127 18 05 008 29/01/2020	ASS Nationale des Compagnons Bâtisseurs Représenté par Mme BERCHOUX Catherine BM 278 Zone UC	SANDY GROUND Demande la régularisation d'un contener de 40 pied pour le stockage de petit matériel d'animation collective Emprise : 29.70 m²	11 mois	208 €/mois	Avis favorable - Déclaration Préalable à faire auprès des services compétents avant la signature de l'AOT	Avis Favorable	Favorable
17	AOT 971127 20 05 011 12/11/2019	VILLA ST MARTIN Représenté par M. GOUYER Bruno Au droit de la parcelle AT 521 Zone ND	CUL DE SAC Demande l'autorisation de construire un ponton Flottant pour desservir deux villas en location saisonnière Emprise 20,60 m²	-	-	Permis de construire pour 3 logements délivrés en 2017 – Avis favorable sous réserve de l'avis du port	Rejet – Etude d'impact a réalisé dans la zone avant la délivrance de nouvelles autorisations	Rejet

NOTA : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, elles ne seront définitives qu'après la signature des conventions

DÉLÉGATION AU CADRE DE VIE - **Direction du Foncier et de l'Immobilier** - Service Foncier

4

Conseil Exécutif : suite à la Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 14/02/2020

18	AOT 971127 20 05 012 03/02/2020	EURL LEVADURA Représenté par Mme SONN Leva 97150 SAINT MARTIN Parcelle AW 34p Zone NDa	BAIE ORIENTALE Demande la location d'un kiosque « Carbet de la BO » pour la vente de bijoux, textiles, accessoires de mode, des sculptures ...	-	-	Rejet – Pas de disponibilité	Rejet	Rejet
19	AOT 971127 20 05 013 10/02/2020	Agrément Snack Représenté par Mme ARTSON Adeline Parcelle AS 355 Zone UA	MARIGOT Demande l'autorisation d'installer un abri sur une place de parking devant son établissement commercial.	-	-	Rejet – Le parkings est situé hors du domaine public	Rejet	Rejet
20	AOT 971127 20 05 014 13/02/2020	SUN SHIN SAILING Représenté par M. MARTIN David 97150 SAINT MARTIN Parcelle AS 536 Zone IINA	GRAND CASE Demande l' autorisation d'occuper la parcelle pour son activité de maintenance nautique, atelier de réparation mécanique froid et électrique. Emprise existant : contener de 29,70 m ² Emprise demande 300 m ²	-	-	Rejet - Réserve Collectivité	Rejet, réserve Collectivité	Rejet

Conseil Exécutif : juin 2020 suite Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 19/06//2020

Collectivité de SAINT-MARTIN Demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public (AOT) Permission de Voirie

N° Dossier	Nom du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux Présentation du dossier	Durée	Redevance	Avis technique du Service	Avis et observation de la commission	Décision CE	
1	AOT 971 127 20 05 002 13/01/2020	GRAND CASE BEACH HOUSE Représentée par M. VERNONT DE BOISROLLIN Jean-Marc Parcelle AS 279 Zone UB	GRAND-CASE Demande l'occupation pour la régularisation d'une terrasse en bois, ceci est dans le prolongement de leur restaurant Emprise : 46,00 m ²	5 ans	2 760 €/an Soit 230€/mois	Favorable	Avis favorable	Favorable
2	AOT 971 127 20 05 003 13/01/2020	GRAND CASE BEACH HOUSE Représentée par M. VERNONT DE BOISROLLIN Jean-Marc Parcelle AS 50 Zone UB	BLVD DE GRAND-CASE Demande l'autorisation d'aménager des places de parking pour son projet commercial situé sur la parcelle AS 47 Emprise : 544.65 m ²	-	-	Rejet – Demande de l'EEASM de traverser des tronçons principaux du réseau d'assainissement sur les parcelles AS 50 et AS 52 - La maîtrise foncière de cette espace est nécessaire à la mise en œuvre du projet de « la Création du réseau d'assainissement sous vide du secteur de grand Case »	Rejet – réserve Collectivité et EEASM	Rejet
3	AOT 971 127 20 05 008 13/01/2020	GRAND CASE BEACH HOUSE Représentée par M. VERNONT DE BOISROLLIN Jean-Marc Parcelle AS 322 Zone UB	BLVD DE GRAND-CASE Demande une servitude de passage sur la parcelle AS 322 afin de créer un accès pour les livraisons jusqu'à son activité commerciale situé sur la parcelle AS 47 Emprise : 33,90 m ²	-	-	Rejet – la servitude est l'entrée principale de la parcelle AS 43 et ne peut être privatisée	Rejet	Rejet

NOTA : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, ils ne seront définitives qu'après la signature des conventions

DÉLÉGATION AU CADRE DE VIE - Direction du Foncier et de l'Immobilier - Service Foncier

Conseil Exécutif : juin 2020 suite Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 19/06//2020

4	AOT 971 127 20 05 009 13/09/2020	GRAND CASE BEACH HOUSE Représentée par M. VERMONT DE BOISROLLIN Jean-Marc Parcelle AS DPL Zone UB	GRAND-CASE Demande l'autorisation d'aménager des places de parkings sur la PDL pour son projet commercial situé sur la parcelle AS 290. Emprise 302 m ²	-	-	Rejet – L'EEASM demande l'autorisation pour la réalisation d'un local technique à destination d'une station de pompage des eaux usées à Grand Case, ceci rentre dans le programme de renouvellement, d'amélioration et mise en conformité des réseaux EU.	Rejet – réserve Collectivité et EEASM	Rejet
5	AOT 971 127 20 05 010 13/09/2020	GRAND CASE BEACH HOUSE Représentée par M. VERMONT DE BOISROLLIN Jean-Marc Parcelle AS 279 Zone UB	GRAND-CASE Demande l'autorisation d'installer de Chaises longues et de transats sur une bande de 10 m au droit de sa parcelle ceci est lié est dans le prolongement de son activité commerciale Emprise : 40 m ²	11 mois	40€/mois	Avis favorable	Avis favorable	Favorable
6	AOT 971 127 20 05 019 20/10/2019	CAPTAIN FRENCHY Représentée par M. RICHARDSON- FLANDERS Cécilien Parcelle AS N° 21 Zone UG	Bld de GRAND-CASE Demande la régularisation d'un restaurant de plage, de transats et de chaises longues	11 mois	2 020€/ mois	Avis favorable si la déclaration préalable est accepté.	Avis favorable	Favorable
7	AOT 971 127 20 05 020 12/11//2019	EEASM Représentée par M. Patrick LENTZ Au droit de la parcelle AS 122 Zone UB	GRAND CASE Demande l'autorisation d'occuper le DP pour la construction d'un local technique à destination d'une station de pompage des eaux usées à Grand-Case. Emprise du terrain : 150 m ² Emprise du local : 43.50 m ²	20 ans	4 896 €/an soit 408€/mois	Avis Favorable	Avis favorable	Favorable

NOTA : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, ils ne seront définitives qu'après la signature des conventions

DÉLÉGATION AU CADRE DE VIE - **Direction du Foncier et de l'Immobilier** - Service Foncier

2

Conseil Exécutif : juin 2020 suite Commission de l'Urbanisme et des affaires Foncières du 19/06//2020

12	AOT 971 127 20 05 021 09/01/2020	DELDEVERT CONSTRUCTION Représentée par M. Yann CAREL Parcelle AR 618 (anciennement AR 525) Zone UX	LA SAVANE Demande une autorisation temporaire de 18 mois durant leur chantier qui se situe sur la parcelle AR 83 pour une installation de la base de vie du chantier – l'installation sera composée de containers pour leur matériel et des algecos pour les sanitaires	18 mois	-	Avis favorable, voir l'estimation pour la valeur locative par France domaine	Avis favorable	Favorable
13	14/06/2020	Mme DELL Emily Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Demande l'occupation pour la construction d'un restaurant de plage.	-	-	Rejet – Pas de disponibilité – les AOT sont déjà octroyées	Rejet– Pas de disponibilité	Rejet
14	05/06/2020	Mme COLLIGNON Fanny Parcelle AW N° 34p Zone NDa	PLAGE DE LA BAIE ORIENTALE Demande de reprendre l'AOT de l'ALOHA et ou le FIRST qui ne sont pas exploités actuellement	-	-	Rejet – les AOT sont déjà octroyées	Rejet – Pas de disponibilité	Rejet
15	12/09/2019	M. MACCOW Joseph Antonine Parcelle BO 234 Zone UA	ST JAMES Demande une servitude de passage via la parcelle BO 234 appartenant à la Collectivité pour accéder à sa parcelle BO 242 actuellement enclavée	*	*	Avis favorable – demande autorisation de lancer la procédure pour le géomètre.	Avis Favorable	Favorable

NOTA : Les décisions favorables du Conseil Exécutif sont des décisions de principes, ils ne seront définitives qu'après la signature des conventions

DÉLÉGATION AU CADRE DE VIE - **Direction du Foncier et de l'Immobilier** - Service Foncier

3

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 126 - 07 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN		LISTE DES DOSSIERS ADS - PC						
Suppression lignes								
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 20 02033	18/05/2020 09/06/2020	DUBERN Thomas Villa 1 Résidence Les Jardins de Jean, route de l'Espérance Grand Case 97150 SAINT-MARTIN AT539	Villa 1 Résidence Les Jardins de Jean, route de l'Espérance, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une pièce sécurisée accolé à un logement existant	4821 m ²	Favorable	UGc	Pièce sécurisée	
DP 971127 20 02034	27/05/2020 12/06/2020	SCI LA DAME DE SAINT MARTIN 41 rue du Capitaine Guynemer 92925 LA DEFENSE CEDEX BE1060	92 rue de Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - modification sur façade	1 796 m ²	Favorable	UC	Commerce	
DP 971127 20 02036	02/06/2020 02/06/2020	PICCIONE Antonio Route de l'Anse Marcel Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN AT157	Lot 304-305 route de l'Anse Marcel, Résidence Les Acacias Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction / rénovation Post Irma sur commerce restaurant	8 470 m ²	Favorable	UT	Commerce / Restaurant	
DP 971127 20 02038	02/06/2020 02/06/2020	SDC CLEMENCEAU 8 rue de la Liberté Marigot 97150 SAINT-MARTIN BL144	144 rue de Spring, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction à l'identique Post Irma sur la couverture et les façades de 2 bâtiments	1142 m ²	Favorable	UB	Habitation	
PC 971127 20 01013	21/01/2020 13/05/2020	BARBAUT Benjamin 69 Passage des Hauts de Concordia 2 Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE1090	69 Passage des Hauts de Concordia 2, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension sur construction existante.	1 350 m ²	Favorable	UGb	Habitation	
PC 971127 20 01044	20/04/2020	E.E.A.S.M. Imm. Kaki, rue Barbuda ZAC Hope Estate II 97150 SAINT-MARTIN	Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un local technique pour station de pompage	170 m ²	Favorable	UB	Local technique	
PC 971127 20 01046	13/05/2020 12/06/2020	SCI CARRE 1701 30 rue Kann Ribanne 97200 FORT-DE-FRANCE AO621, AO626	23 Impasse Gut Side, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation d'une maison existante Création de 12 logemets en accession à la propriété.	4 996 m ²	Favorable	UGb	Habitation	
PC 971127 20 01049	20/05/2020 12/06/2020	SARL LOUNA Chemin des Combes Noires 34400 VILLETTELE AW4	3 rue des Arcas, - Lot 13 Les Hauts de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 3 logements individuels mitoyens	2 119 m ²	Favorable	INAta	Habitation	

Fait le 24 Juin pour C E du 08/07/20

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 126 - 08 - 2020

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
(fait le 16 juin/ 2020)

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

	N° Dossier	Date Dépôt	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Vend	Surface total Surface habitable	Px vente. Date limite	Avis du conseil exécutif an date du
1	20/081	26/05/2020	SCP HERBERT ET ASS. AY 384	Embouchure (Terrain en zone ND) 1 terrain	2156m ²	20000,00€ 26/07/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
2	20/082	27/05/2020	RICOUR-BRUNIER AV 416	Le Park View 1 bâtiment	1513m ² ?	400000,00€ 27/07/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
3	20/083	27/05/2020	RICOUR-BRUNIER BD 618	Hope Estate 1 local	1207m ² ?	160000,00€ 27/07/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
4	20/084	22/05/2020	SCP HERBERT ET ASS. AM 567, 564	Pic Paradis 1 bâtiment	1631m ² ?	700000,00€ 22/07/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
5	20/085	04/06/2020	SCP HERBERT ET ASS. AN 134, 119, 137	Cripple Gate 1 terrain	10392m ²	500000,00€	Propose d'exercer son droit de préemption En parti pour la mise en conformité de la route et l'aména. du carr. FB

6	20/086	08/06/2020	SCP HERBERT ET ASS. AW 191, 226	Res. De la Baie Orientale 1 maison	2622m ² 71,74m ²	401000€ 08/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
7	20/0487	08/06/2020	SCP HERBERT ET ASS. AP 400	Happy Bay Une maison	3113m ² 115,42m ²	550000€ 08/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
8	20/088	09/06/2020	SCP HERBERT ET ASS. AE 429	Marigot 1 bâtiment	84m ² ?	350000€ 09/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
9	20/089	12/06/2020	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AT 323	Anse Marcel Une maison	2933m ² ?	12/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
10	20/090	12/06/2020	SCP HERBERT ET ASS. AY 779, 781	Oyster Pond Une maison	1548m ² ?	650000€ 12/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
11	20/091	12/06/2020	SCP HERBERT ET ASS. AV 430, 431	Cul de Sac Une maison	3000m ² 83,91m ²	375000€ 12/08/2020	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
12	20/092	12/06/2020	SCP HERBERT ET ASS. BD 594	Mont Vernon III 1 terrain	2000 m ²	230000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
13	20/093	12/06/2020	SCP HERBERT ET ASS. AN 375	Criple Gate 1 terrain	1170 m ²	150000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
14	20/094	15/06/2020	RICOUR-BRUNIER AR 592	Résidence Savana 1 maison	1906 m ² 103,75 m ²	489000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
15	20/095	15/06/2020	RICOUR-BRUNIER BD 119	Mont Vernon II 1 terrain	2255 m ²	225.000.00 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 127 - 01 - 2020

CONSEIL TERRITORIAL

En date du 30 Juillet 2020

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption et vote du Compte de gestion 2019 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.
- 2- Adoption et vote du Compte Administratif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin.

■ Questions diverses.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 128 - 05 - 2020

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 20 02006	20/01/2020	CORNELY Alexandra 16 Route Anse des Cayes, Paradise Villa Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT481	16 Route Anse des Cayes,, Paradise Villa Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Travaux de construction d'un abri de jardin.	285 m ²	Défavorable	UTb	Abri de jardin	Non respect art, 6, 8 et 14
DP 971127 20 02027	17/04/2020 19/06/2020	SUNZIL SERVICES CARAIBES 25 Parc d'activité de Jabrun 97129 BAIE MAHAULT BD485, BD484	7 rue Café, Hope Estate, Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Repose d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque	3 410 m ²	Favorable	INAx	panneaux solaires	
DP 971127 20 02028	17/04/2020 19/06/2020	SUNZIL SERVICES CARAIBES 25 Parc d'activité de Jabrun 97129 BAIE-MAHAULT AR442, AR441, AR440	35 Rue du Jardin des Daims, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Repose d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque	2 747 m ²	Favorable	UG	panneaux solaires	
DP 971127 20 02029	17/04/2020 02/07/2020	SUNZIL SERVICES CARAIBES 25 Parc d'activité de Jabrun 97129 BAIE-MAHAULT BE1066	34 Rue Jean-Luc HAMLET, Spring- Concordia 97150 SAINT-MARTIN Repose d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque	4 820 m ²	Favorable	UC	panneaux solaires	
DP 971127 20 02030	17/04/2020 19/06/2020	SUNZIL SERVICES CARAIBES 25 Parc d'activité de Jabrun 97129 BAIE-MAHAULT BX5	25 Rue du Spring, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Repose d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque	9 110 m ²	Favorable	UB	panneaux solaires	
DP 971127 20 02039	04/06/2020 25/06/2020	SAS KARIBUNI 28 Rue les Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT36 p	, Ilet Pinel 97150 SAINT-MARTIN Installation d'un système d'épuration liée au système d'assainissement du restaurant	2 m ²	Favorable	ND	Restaurant	
DP 971127 20 02045	16/06/2020 16/06/2020	SCI ESPACE CREOLE 15 Impasse Hodge Viotty Cripple Gate 97150 SAINT-MARTIN AE99	3 rue Félix Eboué, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction à l'identique de la façade et la réhabilitation intérieure d'un bâtiment existant	604 m ²	Favorable	UA	Habitation / commerce	
DP 971127 20 02046	16/06/2020 16/06/2020	GUMBS Robertine 32 rue de la Batterie Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN A18	1 Boulevard de France, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Travaux de reconstruction à l'identique de la façade et la réhabilitation intérieure d'un bâtiment détruit	425 m ²	Favorable	UA	Commerce	
PC 971127 20 01023	13/02/2020 05/06/2020	SCI ORANGER 15 Rue les Hauts de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN AR332, AR346	47 rue Manioc,, Lotissement Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un entrepôt de stockage.	1 368 m ²	Favorable	INAx	Commerce	
PC 971127 20 01024	13/02/2020 06/06/2020	BERNARD Jean Paul 8 Lotissement La Goélette Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY191	56 rue des Arawaks, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Reconstruction d'une maison avec démolition d'un bâtiment et terrasses couverte.	1 560 m ²	Favorable	UGa	Habitation	
PC 971127 20 01050	25/05/2020 22/06/2020	CANEPELLE Thierry 557 Impasse Anse aux Acajoux Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN AT333	7 rue DUZANT, Lotissement Le Privilège, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 2 logements	3 018 m ²	Favorable	UTb	Habitation	2 logts
PC 971127 20 01053	03/06/2020 03/07/2020	SAHAI Rosan 8 Résidence Mont Vernon 1 - Lotissement 60 Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AO1129	2 Allée des madras, Lotissement Son's Green Field Frair's Bay 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'une villa type classique	1 003 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 20 01058	17/06/2020 17/06/2020	SCI CARRE 1801 30 rue Kann Ribanne 97200 FORT-DE-FRANCE AL9	10 rue de Colombier, Colombier 97150 SAINT-MARTIN Démolition maison en ruine existante. Création d'un immeuble de 4 logements collectifs plus 6 places de parking	649 m ²	Favorable	UGp	Habitation	4 logts
PC 971127 20 01059	22/06/2020 22/06/2020	SARL ENERGIE 2000 35 rue Charning Charp Appt 16 Résidence d'Agrément 97150 SAINT-MARTIN BD613	1 rue Cotonnier,, Lotissement Hope Estate Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un entrepôt	1 000 m ²	Favorable	INAx	Entrepôt	
PC 971127 20 01065	24/06/2020	SCI PHILIPPE 20 Rue de la Colombe Marigot 97150 SAINT-MARTIN AV352, AV353	111 Route de Cul de Sac, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Démolition construction existante. Construction d'un immeuble contemporain (hébergement hôtelier et commerce)	647 m ²	Favorable	UG	hotel	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 128 - 06 - 2020

		REPUBLIQUE FRANCAISE COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN		
				
Direction du Foncier et de l'immobilier Autorisations de voirie DELEGATION AU CADRE DE VIE				
Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières du vendredi 19 juin 2020 : Choix pour l'occupation de 3 boutiques et 2 bars au Front de mer de Marigot, dans le village des structures temporaires.				
TYPES	PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE		DECISION DU CONSEIL EXECUTIF 22 JUILLET 2020
		BOUTIQUES (Loyer : 138,60 €)		
	1- BELLAHSEN Nicole	Artisanat : Peintures et collages à partir de fibres naturelles de cocotiers, branches et calesbasses		FAVORABLE
	2- LENDOR Mélanie	Vente de produits de santé/Bien-être : Huiles essentielles – Produits nutritifs secs (noix, graines...) – Produits d'assaisonnement naturels, produits senteurs...		FAVORABLE
	3- ANY ANWU Jeoma	Vente de souvenirs et cadeaux personnalisés : Personnaliser des cadeaux et souvenirs pour les touristes, ainsi que les résidents.		FAVORABLE
	4- REY José	Vente d'alcools : Rhum & punches		FAVORABLE
	5- BURGALIERE Fabienne	Commerce de vente d'alcool, confiture et épices		FAVORABLE
	6- LEGOUT Matilde	Commerce d'articles de décoration et accessoires textiles 100% made in Saint-Martin.		FAVORABLE
	1- MANETTE Delphine	Snack-bar antillais : <i>Point chaud Boudins (creole, blanc, morue, jambis, poissons / accras (morue, jambis, giraumon, hareng saur) – Proposer des plats légers, salades-boudins et accras, sandwichs</i>		FAVORABLE
	2- MARISHAW Kyla	Bar de ventes de fruits-bouquets : <i>Vins de fruits pressés, smoothies, bubble teas et milkshake, crêpes sucrées, Johnny cakes</i>		FAVORABLE
	3- ALEXUS Ted	Cave & Bar à vin : <i>vins de France et du monde à consommer sur place ou à emporter, accompagnés de planches charcutières et fromagères.</i>		FAVORABLE
	4- PINSOT Alain	Crêperie traditionnelle : <i>Vente de crêpes de farine de froment traditionnelles et aussi agrémentées de produits locaux, galettes de farine de blé noir (sarrasin) et boissons</i>		FAVORABLE
BARS (Loyer : 186,60 € dont terrasse 48 €)				
Attentes	Choix de la CUAf			

1

		REPUBLIQUE FRANCAISE COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN		
				
Direction du Foncier et de l'immobilier Autorisations de voirie DELEGATION AU CADRE DE VIE				
Commission de l'Urbanisme et des Affaires Foncières du jeudi 25 juin 2020 : Choix pour l'occupation de 2 restaurants au Front de mer de Marigot, dans le village des structures temporaires.				
TYPES	PETITIONNAIRES	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE		DECISION DU CONSEIL EXECUTIF 22 JUILLET 2020
		LE RESTAURANT : Loyer : 454,00 € dont terrasse 177,00 €		
	1- ARRONDELL Aline	Spécialité gaufres/crêpes: <i>gaufres sucrées/salées, des crêpes sucrées/salées, des glaces, churros, salades de fruits, café et autre boissons variées</i>		FAVORABLE
	2- LIBURD Leroy	Fun Street Foods : <i>proposera des sandwichs spéciaux appelés « vegaburgur »</i>		FAVORABLE
	3- BROOKS Kettly	Kattoo Too Korner: <i>proposera des crabes au « dombres » épices, poulet au citron, crevettes à la crème de coco, des fruits de mer sauce citron.</i>		FAVORABLE
	4- DE MALET Céline	Spécialité langouste: <i>restaurant entièrement consacré à la langouste. Il proposera ainsi des sandwichs, salades et autres mets confectionnés avec de la langouste.</i>		FAVORABLE

1

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 128 - 08 - 2020



Cellule d'Accompagnement à la Régularisation des Entreprises

CHARTRE CARE

PREAMBULE

Dans le but d'apporter une aide logistique aux entreprises du territoire de Saint-Martin dans leur processus de régularisation notamment fiscale et sociale, la Collectivité de St Martin, en partenariat avec la CCI de St Martin, a créé la Cellule d'Accompagnement à la Régularisation des Entreprises

L'accompagnement proposé par la Cellule s'adresse à toutes les entreprises exerçant leur activité à Saint-Martin, quelle que soit leur forme juridique, et rencontrant une situation d'irrégularité fiscale, sociale ou réglementaire.

La présente charte précise les engagements liant le bénéficiaire à la cellule CARE de la Collectivité. Elle a pour objet d'établir les modalités d'accès aux services proposés par la Cellule d'Accompagnement à la Régularisation des Entreprises.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE CARE

Après saisie de la cellule par voie dématérialisée via l'adresse care@com-saint-martin.fr, le bénéficiaire sera invité à compléter un auto-diagnostic sur la plateforme de la CCI de St Martin <https://www.cciism.fr/autodiagnostic-entreprises> à la suite de quoi un rapport de sa situation lui sera envoyé.

Le bénéficiaire sera alors automatiquement inscrit à la prochaine session de « master class » virtuelle coordonnée par la CCI de St Martin, à raison de 2h par jour durant 5 jours, afin de passer en revue avec des spécialistes, les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers du monde entrepreneurial.

Une documentation contenant des fiches récapitulatives des différentes sessions sera transmise par email, incluant les coordonnées des différents services concernés. Le bénéficiaire pourra tout de même, à tout moment, saisir la cellule par email si des interrogations subsistent à l'issue des « master class ».

Un bilan personnalisé sera ensuite réalisé entre les coordinateurs de la cellule et le bénéficiaire afin d'envisager le parcours qu'il devra suivre dans l'objectif de rétablir et régulariser sa situation.

DUREE DE SUIVI DES DOSSIERS

La Cellule assure un suivi jusqu'à la régularisation de la situation des bénéficiaires auprès des administrations publiques.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à honorer tous les engagements qu'il aura pris avec la Cellule en s'inscrivant dans ce programme (participation aux « master class », présence au rendez-vous de suivi...).

Le bénéficiaire permettra aux coordinateurs de la cellule « CARE » de vérifier par tout moyen approprié sa situation, en rendant notamment accessible toutes pièces justificatives tout autre document dont la production serait jugée utile. Le refus de fournir ces derniers entraînera l'arrêt immédiat de l'accompagnement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement ses engagements pris auprès des administrations publiques pour la régularisation de sa situation.

Le bénéficiaire

Les coordinateurs CARE

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 128 - 09 - 2020

ETUDIANTS BENEFICIAIRES AIDE COMPLEMENTAIRE COVID-19				
N:	Civilité	NOM	PRENOM	FILIERE
1	Madame	KNAGGS	FREYA	Math
2	Madame	MACCOW	JEALIENNE-DANESKA	Tourisme
3	Monsieur	MARDENBROUGH	TYLER	Electronique
4	Madame	DENTIKA	RUTH	Econo-Sociologie
5	Monsieur	ST-VICTOR	DONALD	Professions Immobilières
6	Monsieur	FREYER	NOLAN	Génie Electrique- Informatique industrielle
7	Madame	DORANTE	SCHMIDE	Anglais
8	Madame	VADELEUX	MAEVA	STAPS -Management du Sport
9	Madame	ESTIFANOS	SARAH	Administration Economique+ Sociale
10	Monsieur	PETERSON	SHEM	Réseaux et Télé communications
11	Monsieur	STEPHEN FERDINAND	STAN-LEI KEINAU	CGO
12	Madame	SANTOS SANTOS- CHARENTE	JOHANGEL	LEA Anglais Espagnol
13	Madame	PETIOTE	JOLENNE OCEANE	Tourisme
14	Madame	BOURMAULT	CASSANDRA	Psychologie
15	Monsieur	ORDONEZ	RAFAËL	Technico Commercial
16	Madame	ALCIUS	LUCIA	Science de la Vie
17	Madame	PILIER REYS	CHARLINA	Langues Littérature Civilisation-Comm
18	Monsieur	CONNER	BRIAN	LLGER
19	Madame	JEAN-CHARLES	SARA	Lettres et Sciences Humaines

20	Madame	TIUS	Maroy Annie	Management Unités Commerciales
21	Madame	DORSAINVIL	MAIKA	Droit
23	Madame	ALEXY	Marchodée	Droit
24	Madame	DUMOULIN	Micheline-Nicole	Tourisme
25	Madame	ARRONDEL PADOLY	Tyana Marie-Ellen	Commerce International
26	Madame	CARENAN	CINDY	Tourisme
27	Madame	JOURDIN	JODERLINE	Support à l'action Managériale
28	Monsieur	CLAXTON	JORDAN	SIO
29	Madame	BIJOU-CHAMBERS	THERESA	Sciences-MISPIC
30	Madame	MAROUDE SAMINADIN	DAISY ESTELLE	Droit-LEA
31	Madame	CARENAN	Durvia	Tourisme
32	Madame	ROSEAU	NAOMIE	GEA TECHNOLOGIE
33	Monsieur	EZEQUIEL	CERSE	LEA ANGLAIS ESPAGNOL
34	Madame	VICTOR	CELINE	Tourisme
35	Monsieur	ARTUS	RAYAN	Assurance
36	Monsieur	DUBERN	JOAO	SIGMA Mécanique
37	Madame	ARNELL	ALEYKA	LLCR LEA
38	Monsieur	FIACRE	DELLANDO	Ecole Supérieure de l'art
39	Monsieur	BELLEVUE	PETER	Comptabilité- Gestion
40	Madame	BRUNO	ESTEPHANIA	Infirmière
41	Madame	IRRA	mingau	Nego et Digital Relation Client
42	Monsieur	SEGUN	JEAN-KELLY MICHAEL	Métiers Geo, Topog et Modelis. Num
43	Monsieur	MINGAU	KEVIN MICKAEL	Comptabilité- Gestion
44	Madame	MAREL	ADELINE	Droit-Science Politique

45	Monsieur	NIVROSE	ANDY JOSE	Fluid.en.Domot.Bat Comm
46	Monsieur	BOSSE	JEAN-RICHARD	Syst.Numérique Electronique et Com
47	Madame	ROUSSON	ELISA	Sciences du Langage
48	Monsieur	ARNAUD	JASON	Droit - Economie Gestion
49	Monsieur	WILLIAMS	Ryan	Webdesigner
50	Madame	MAREL	Adeline	Droit
51	Madame	BOUARICHA	LAURA	DROIT
52	Madame	GASPARD	Christela	Langues
53	Monsieur	GERMAIN	Chamaya	Services-Banque conseiller de Clientèle
54	Madame	SALMON	AVINASHA	Eco-Gestion
55	Madame	POWELL	SONIA	CUPGE - Sciences pour Ingénieur
56	Monsieur	GONZALES	TOM	LEA ANGLAIS ESPAGNOL
57	Madame	RICHARDS	AMANDA	LLCER Anglais Comptabilité Gestion
58	Madame	ALEXY	EMMANUELLA	
59	Madame	SORIANO DE AZA	YENIFER	Espagnol
60	Madame	BALY	RAÏSSA	Support à L'action Managériale
61	Madame	HENRY	NAPHECA	P.IMMO 1
62	Madame	FATOU	DAPHNEE	COMM2
63	Monsieur	FEEGER	THEO	Photographie Professionnelle
64	Madame	ESPOSITO	MARIE-ESTELLE	ESG Bachelor
65	Madame	JEAN-BAPTISTE	CHRISTIANE	Soins Infirmiers
66	Madame	SOZI	LAETTIA	FDS- HE2 ST-Portail MONOD
67	Monsieur	DANIEL	STANY	Physique et Chimie
68	Monsieur	MOUROT	JEREMY	LLCER PT Anglais
69	Madame	LAKE	JAHMARLY	LLCER PORTAIL SDL
70	Madame	ALDIN	YASMINNE	Infirmier
71	Madame	VAN POPPEL	ROXANNE	Architecture
72	Madame	BERRY	YAHKIEMAH	Comptabilité

73	Madame	CALICHON	LOUISE	Lettres
74	Monsieur	GIBS-RICHARDSON	ROMARIO	Science de la Vie
75	Monsieur	JEAN-LOUIS	LESLINE	Assistante Dentaire
76	Monsieur	CHITTICK	ISHAI	Soins Infirmier
77	Madame	CLEMENT	CELESTINE	Design d'Espace
78	Madame	DUCHENE	ATHENA	Anglais
79	Madame	DANCALE	HELENE	SVE
80	Monsieur	LOSSOUARN	HUGO	SVT
81	Madame	LAKE	THYANA	Infirmier
82	Monsieur	LEBON	CLEMENT	DEG SC SC Politique
83	Madame	BERNARD	MARIE-JOSEE	Prépa à L'IEJ
84	Madame	MARTINEZ	JULIE	Ecole d'Avocat
85	Madame	CLIFTON	TASYANNA JANELLE	Support à L'action Managériale
86	Monsieur	QUESTEL	NASHON	Gestion-Langues- Vivantes
87	Madame	ROBEC	CHARLOTTE	LETTRES
88	Monsieur	LOUISY	RAYAN	LETTRES
89	Monsieur	VINCENT	SUZE	DROIT
90	Monsieur	TEPLIER	MATHIEW	CPGE
91	Madame	BENOIT	ELYSEE	Gestion-Administration
92	Madame	LOPEZ	MARIE	Physique et Chimie
93	Madame	CARTY	Jovenka	Support à L'action Managériale
94	Monsieur	ELICIEN	KATINA	Stouris 2
95	Madame	MUSSINGTON	MONIQUE	Comptabilité et Gestion
96	Madame	GENNARO	ANASTASIA	Cosmétologie
97	Madame	COCKS	Franclanique	Economie
98	Monsieur	BROOKS	ADELIO	Sociologie
99	Madame	JEAN BAPTISTE	CHRISTIANE	Soins Infirmiers
100	Madame	BIJOU	THERESA	Ingénierie
101	Madame	DEZANTIL	CELINE	Commerce International

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 128 - 10 - 2020



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
HOTEL DE LA COLLECTIVITE

B.P. 374 – MARIGOT
97150 SAINT-MARTIN

CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'OEUVRE

PHASE CANDIDATURE

REF : 20/01/008

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE NAUTIQUE
DANS LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**

REGLEMENT DU CONCOURS

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES :

04 SEPTEMBRE 2020 – 12h00 (heure du pouvoir adjudicateur)

CONSTRUCTION D'UN CENTRE NAUTIQUE DANS LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
REGLEMENT DU CONCOURS

Directive 2014/24/UE

SOMMAIRE

I : POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1. NOM ET ADRESSES	4
2. COMMUNICATION.....	4
II : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION.....	4
1. OBJET	4
2. MODE DE PASSATION.....	4
3. NOMENCLATURE.....	5
4. PROGRAMME.....	5
4.1 – Calendrier prévisionnel du concours.....	5
5. TRAVAUX.....	5
5.1 – Calendrier prévisionnel des travaux.....	5
6. Description des prestations :	6
7. Information sur les fonds de l'Union Européenne et sur les autres fonds mobilisés pour ce projet	6
III : ORGANISATION DU CONCOURS	6
1. CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	6
2. INFORMATIONS SUR LA COMPOSITION DU GROUPEMENT.....	7
IV : PRESENTATION, CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'ENVOI DES CANDIDATURES.....	7
1. PIECES DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	8
1.1. Dossier administratif :	8
1.2. Dossier technique :	8
1.3. Dossiers de présentation et références des membres de l'équipe :	9
2. CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR.....	9
3. CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS :	10
4. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF	10
4.1. Date limite de réception des candidatures ou des demandes de participation	10
4.2. Date prévisionnelle d'envoi des invitations à participer aux candidats sélectionnés :	10
4.3. Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans le projet ou la demande de participation :	10
5. RÉCOMPENSES ET JURY	10
5.1. Information sur les primes	11
5.2. Contrats faisant suite au concours.....	11
20/01/008 – Règlement du concours	2

5.3. Jury.....	11
SECTION V : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	11
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	11
PROCÉDURES DE RECOURS.....	12
ANNEXES.....	12

I : POUVOIR ADJUDICATEUR

1. NOM ET ADRESSES

Collectivité de Saint-Martin, Hôtel de la Collectivité - Marigot,
 Point(s) de contact : M. Le Président du Conseil Territorial
 Hôtel de la Collectivité
 Marigot, Service Achats et Marchés Publics
 10 Rue Félix Eboué – BP 374 – 97054 Saint-Martin Cedex
 Téléphone : : 05.90.51.13.87, Courriel : daniel.gibbes@com-saint-martin.fr

Adresse(s) internet :

Adresse principale : <http://www.com-saint-martin.fr>

Adresse du profil acheteur : <https://www.marches-securises.fr>

2. COMMUNICATION

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Hôtel de la Collectivité - Marigot, Service Achats et Marchés Publics

10 Rue Félix Eboué – BP 374 – 97054 Saint-Martin Cedex

Adresse : <https://www.marches-securises.fr>

Code nuts : FRY

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique à l'adresse : <https://www.marches-securises.fr>

II : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1. OBJET

Concours restreint de maîtrise d'œuvre sur **ESQUISSE** + pour la Construction d'un Centre Nautique dans la Collectivité de Saint-Martin. Ce lieu d'apprentissages et de loisirs sportifs doit s'insérer dans le contexte résidentiel du quartier de Concordia dominé par les opérations d'aménagement récentes qui le surplombent. Le Centre Nautique est implanté en amont d'une parcelle partagée avec l'ancienne Médiathèque et les installations sportives attenantes.

2. MODE DE PASSATION

Le présent Concours Restreint de maîtrise d'œuvre est passé selon les articles L.2172-1, R.2172-2, R.2122-6, R.2162-15 à 21 du Code de la Commande Publique.

3. NOMENCLATURE

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal : 71000000-8

Description : Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection.

Code suppl. 1 : 71310000-4 Services de conseil en matière d'ingénierie et de construction.

Code suppl. 2 : 71000000-8 Services de conseil en ingénierie de la construction.

4. PROGRAMME

Le programme complet et détaillé sera joint lors de la phase « projet » du concours. Au stade de la sélection des candidatures, le programme général du projet est annexé à la présente consultation.

4.1 – Calendrier prévisionnel du concours

DATE	ETAPES
20/07/2020	Publication de l'avis de concours
04/09/2020	Réception des candidatures
11/09/2020	1 ^{ère} réunion du Jury
30/09/2020	Envoi du DCE aux candidats admis à concourir
18/12/2020	Réception des projets
28/12/2020	2 ^{ème} réunion du Jury
18/01/2021	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

5. TRAVAUX

L'intervention du maître d'œuvre se situe dans l'optique de passation par le maître d'ouvrage de marchés de travaux en lots séparés.

5.1 – Calendrier prévisionnel des travaux

PERIODE	ETAPES
Janvier 2021	Attribution du marché de MOE + OS
Avril 2021	Remise des APS, AVP
	Validation maîtrise d'ouvrage
Avril 2021	Remise du projet définitif
	Validation maîtrise d'ouvrage
Mai 2021	Validation du DCE travaux et publication
Jun / juillet 2021	Réception des offres, analyse et attribution du marché de travaux
	OS de démarrage des travaux
Septembre 2022	Réception du Centre Nautique

20/01/008 – Règlement du concours

5

6. Description des prestations :

Le marché comprendra :

- La mission de base exigée par l'article R2431-4 du Code de la Commande publique.

Elle sera complétée par les missions suivantes :

- Mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)
- Mission coordination système de sécurité incendie (SSI)
- **Mission d'études géotechniques de conception (type G2)**
- Mission signalétique (SIGN)
- Mission DVD

Le contenu de la mission sera précisément arrêté lors de la négociation du marché sur la base du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fourni par le maître d'ouvrage dans les documents de la consultation.

Niveau de prestations pour la phase candidature : **ESQUISSE +**.

7. Information sur les fonds de l'Union Européenne et sur les autres fonds mobilisés pour ce projet.

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme interministériel : Les concours financiers sont versés par le ministère de l'éducation nationale, le ministère des outre-mer, la collectivité de Saint-Martin.

III : ORGANISATION DU CONCOURS

Le présent concours est un concours restreint de maîtrise d'œuvre organisé après une sélection de candidats. Un concours de maîtrise d'œuvre sur **ESQUISSE +** en vue de la conclusion d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre.

Le concours est ouvert à **QUATRE** candidats sélectionnés par le pouvoir adjudicateur, sur proposition du jury.

Chaque concepteur ne pourra proposer qu'une seule proposition.

1. CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'avis d'appel à la candidature est ouvert aux équipes de maîtrise d'œuvre, dont la composition devra inclure **a minima** les compétences relatives aux disciplines suivantes :

- Architecture ;
- BET Structures ;
- BET Fluides ;
- BET Thermique ;
- BET Acoustique ;
- Développement durable et qualité environnementale des bâtiments (DVD, QEB) ;
- Economie de la construction ;
- VRD ;

20/01/008 – Règlement du concours

6

- Urbaniste ;
- Paysagiste.

L'équipe devra s'adjoindre toutes compétences qu'elle jugera utile pour l'exécution de sa mission. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

2. INFORMATIONS SUR LA COMPOSITION DU GROUPEMENT

L'Architecte mandataire du groupement est inscrit à l'Ordre des Architectes. Il ne peut être mandataire de plusieurs groupements. L'architecte mandataire ne peut pas non plus être architecte associé d'un autre groupement.

L'architecte associé ne peut pas être architecte associé dans plusieurs groupements. En revanche, les bureaux d'études peuvent être co-traitants de plusieurs groupements. La sous-traitance envisagée d'une ou plusieurs compétences est autorisée. Dans ce cas, elle doit être explicitement indiquée au stade de la candidature, par une déclaration de sous-traitance ou par un DC4, afin que la candidature puisse être considérée comme complète au regard de l'article III.1 du présent règlement de concours.

La forme souhaitée par le Pouvoir Adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. En cas d'attribution, et par application de l'article R.2142-22 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur pourra exiger que le groupement prenne la forme d'un groupement solidaire.

Pour justifier d'une candidature acceptable, **l'architecte-mandataire aura réalisé au moins un équipement d'importance ou de complexité équivalente à l'opération envisagée.** Cette information doit apparaître de manière explicite dans les références présentées au titre des pièces de candidature.

Toute infraction aux règles du concours sera sanctionnée par la disqualification immédiate de l'équipe concernée. Cette exclusion sera prononcée par décision motivée du pouvoir adjudicateur après avis du jury de concours.

IV : PRESENTATION, CRITERES DE SELECTION ET MODALITES D'ENVOI DES CANDIDATURES

La phase candidature doit permettre au maître d'ouvrage de sélectionner **4 candidats admis à concourir.**

Les candidats ou chaque membre de l'équipe candidate doivent produire dans un pli électronique comprenant les pièces nécessaires à la sélection des candidatures.

Tout dossier incomplet sera rejeté. Il pourra seulement être demandé des précisions sur les documents fournis mais l'absence d'un des documents demandés vaudra rejet de la candidature.

1. PIECES DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1.1. Dossier administratif :

- DC1 lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants ;
- DC2 déclaration du candidat dûment renseignée ;
- DC4 ou déclaration de sous-traitance envisagée, le cas échéant ;
- Pouvoirs de la personne habilitée à engager la candidature ou les membres du groupement candidat ;
- Si le candidat (ou un ou plusieurs des membres du groupement ou associés pour les sociétés en cours de constitution) est en redressement judiciaire ou toute autre procédure similaire en cours, copie du ou des jugements ;
- Attestation d'assurance en responsabilité civile et professionnelle ;
- K bis ;
- Photocopie d'inscription à l'ordre pour l'architecte ;
- Curriculum Vitae des personnes qui seront directement liées à l'opération : le dossier de candidature doit comporter autant de CV qu'il y a de compétences représentées dans le groupement. Ces CV seront accompagnés des diplômes et certifications possédés ayant un lien direct avec la compétence présentée. Il est indiqué au candidat que l'absence ou l'insuffisance de ce type de renseignements peut priver le jury de moyens pour juger la candidature dans sa totalité.

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un Document Unique de Marché Européen, établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/7 de la Commission Européenne du 5 janvier 2016, fourni par chaque co-traitant. Il est précisé que le Pouvoir Adjudicateur n'autorise pas les candidats à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

1.2. Dossier technique :

- **Une note de présentation** de l'équipe candidate et de son intérêt pour la mission (composition, compétences, titres d'études, répartition du travail, moyens affectés et organisation générale de l'équipe). Cette expose les motivations du candidat à concourir et sa compréhension du projet et de ses enjeux : 4 pages A4 recto maximum.

- **La fiche n°1 (annexe n°1) complétée** : Présentation de l'équipe et de ses références selon le format imposé par la maîtrise d'ouvrage (.xls).

Les **trois références significatives** choisies préciseront pour chacune d'elles le nom du maître d'ouvrage, le montant, l'année de réalisation ou la phase d'avancement, la mission réellement exécutée. Ces références significatives doivent concerner directement l'objet du concours, son envergure et sa complexité. Le choix de références présentées respectera les exigences suivantes :

- Au moins un projet doit être en cours d'exécution (phase travaux) ;
- Au moins un projet doit être porté par l'architecte mandataire du groupement candidat

L'architecte pourra compléter ces références par trois autres exemples de réalisation maximum, elles ne seront toutefois pas prises en compte dans le critère d'évaluation des candidatures.

- La fiche n°2 (annexe n°2) complétée : Les 3 références significatives choisies de ou des architectes du groupement sélectionnées dans la fiche n°1 seront illustrées de manière à permettre aux membres du jury de comprendre le profil architectural des candidats et leurs capacités à la fois techniques, financières et architecturales à réaliser le programme prévu pour la Construction du Centre Nautique de la Collectivité de Saint-Martin.

Attention : les fiches n°1 et 2 devront être remises par le candidat dans leur format original (Excel et PowerPoint)

1.3. Dossiers de présentation et références des membres de l'équipe :

Il s'agit des dossiers ou plaquettes de présentation et références habituels des candidats sans formalisme particulier. Dans tous les cas, ces éléments doivent permettre aux membres du jury de comprendre rapidement le profil architectural, l'expérience et les capacités techniques et financières des candidats.

Dans ce cadre, les membres des équipes candidates sélectionneront les références et réalisations ayant un lien avec l'objet du concours, la production de books complets pouvant être de nature à alourdir le dossier de candidature sans le qualifier.

2. CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

Le jugement des candidatures sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, conformément à l'article R2144 du code de la commande publique.

Les critères de sélection des candidats seront pondérés comme suit :

- La composition de l'équipe pour mener à bien la mission proposée : Les moyens humains et en matériel des membres du groupement et de l'organisation, l'expérience, le parcours professionnel, les méthodes de travail des membres du groupement pour mener à bien la mission – **60%**

- Les capacités professionnelles évaluées au regard des références de taille, de nature et de complexité équivalentes présentées par l'architecte mandataire pour des opérations en cours ou réalisées. Pour rappel, au moins une référence doit être un projet en phase travaux et au moins une référence doit être un projet porté par l'architecte mandataire du groupement. Ce critère juge également le profil architectural général présenté au travers de toutes les références présentées par tous les membres du groupement. Ainsi, l'appréciation des capacités techniques et professionnelles du groupement se fait à l'échelle du groupement. Toutefois, les capacités de l'architecte-mandataire seront particulièrement observées – **30%**

- La compréhension des enjeux liés au projet : dans sa note de présentation et de motivation à concourir, l'équipe candidate détaillera sa compréhension des attentes du maître d'ouvrage dans le cadre de la réalisation du projet et, en particulier, des enjeux

de ce nouvel équipement pour le territoire (économiques, sociaux, sportifs et éducatifs) – **10%**.

3. CRITERES D'EVALUATION DES PROJETS :

Quatre candidats seront admis à remettre une offre, après choix du jury. Chaque candidat sera informé par écrit du résultat de la sélection préliminaire.

Le lauréat sera chargé d'une mission de base + les missions décrites au II.6 du présent règlement de concours avec études d'exécution des lots techniques. Des missions complémentaires seront prévues mais elles seront fixées lors de la mise en place du dossier de consultation des concepteurs.

Les critères retenus pour le jugement des **ESQUISSES** + :

- **Qualité de la réponse au Programme et à ses exigences fonctionnelles et techniques** : l'adéquation du projet au programme sera appréciée au regard des paramètres suivants : respect des surfaces, de la fonctionnalité d'ensemble, des prescriptions techniques, des contraintes réglementaires et fonctionnelles ;
- **Qualité architecturale et de l'insertion urbaine dans le site en fonction des paramètres suivants** : qualité architecturale du bâtiment, insertion de la construction dans le site, efficacité des choix architecturaux et des matériaux en matière de confort, d'acoustique, d'économie d'énergie et de développement durable ;
- **Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière affectée aux travaux et au planning** : adéquation de l'estimation des travaux niveau **ESQUISSE** + avec l'estimation niveau programme et la fiabilité de cette estimation

4. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

4.1. Date limite de réception des candidatures ou des demandes de participation

04 septembre 2020 – 12h00, heure du pouvoir adjudicateur.

4.2. Date prévisionnelle d'envoi des invitations à participer aux candidats sélectionnés :

30 septembre 2020.

4.3. Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans le projet ou la demande de participation :

Français.

Tout document présenté dans une langue autre devra être accompagné d'une traduction fidèle en français.

5. RÉCOMPENSES ET JURY

5.1. Information sur les primes

Une prime sera versée à chacun des concurrents qui aura remis un projet conforme au règlement du concours et ayant été admis à concourir. Le lauréat percevra cette indemnité à titre d'avance sur son marché. Cette prime est de **37 000,00 €**.

5.2. Contrats faisant suite au concours

Le lauréat se verra attribué un marché de maîtrise d'œuvre.

5.3. Jury

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Il est composé conformément à l'article R.2162-17, R.2162-24 du Code de la Commande Publique¹

Il sera composé de :

- **Collège Maîtrise d'Ouvrage** : les 4 membres de la Commission Particulière des Concours de la Collectivité de Saint-Martin, ils ont chacun voix délibérative.
- **Collège Etat** : la préfète représentant l'Etat dans la Collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Préfecture, le représentant du Recteur de Guadeloupe dans la Collectivité Saint-Martin, le Directeur de projet pour la reconstruction du système éducatif de Saint-Martin. Ils ont chacun voix délibérative.
- **Collège des personnalités qualifiées** : les 4 personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du concours, ils ont chacun une voix délibérative.

Le jury peut être assisté d'autres membres ayant voix consultative et qui peuvent apporter des éclairages d'ordre technique, juridique et réglementaire sur tous les aspects du concours et de la sélection des candidats.

La Direction de la Commande Publique de la Collectivité de Saint-Martin assure le secrétariat du concours et le secrétariat du jury.

SECTION V : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Collectivité de Saint-Martin,
Direction de la Commande Publique
10 Rue Félix Eboué – BP 374 – Marigot
97054 Saint-Martin Cedex
Téléphone : 05.90.51.13.87, web : <https://www.marches-securises.fr>

¹ III. - Pour les concours organisés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux et des offices publics de l'habitat, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Basse-Terre
6, rue Victor Hugues
97100 Basse-Terre
Téléphone : 05 90 81 45 38
Télécopie : 05 90 81 96 70
Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr

ANNEXES

Fiche n°1 : Présentation de l'équipe (Excel)

Fiche n°2 : Présentation des références (PowerPoint)

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} juillet 2020 au 31 juillet 2020
 N° 130 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin